

COMMUNE DE CAUX-ET-SAUZENS PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX PRESCRIPTIONS

Pièce 6.2

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
---------------------	-------------------------

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BDIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
contact@urbadocbadiane.fr

PRESCRIPTION DU PLU	25 mai 2023
DEBAT SUR LE PADD	05 septembre 2024
ARRET DU PLU	09 juillet 2025
ENQUETE PUBLIQUE	Du 16 décembre 2025 au 20 janvier 2026
APPROBATION DU PLU	9 mars 2026



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction des risques industriels

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-11-024
INSTITUANT *DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE*
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur le territoire de la Commune de Caux-et-Sauzens**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, le 22/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

52 rue Jean Bringer – CS 20001 – 11836 CARCASSONNE Cedex 9

Téléphone : 04 68 10 27 00 – Télécopie : 04 68 72 32 98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 : – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caux-et-Sauzens

Code INSEE :11084

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) devenu Teréga
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
11 - DN 100 MONTREAL NORD-CARCASSONNE STATION	66.2	100	2344	ENTERRE	30	5	5
11 - DN 025 GrDF CAUX ET SAUZENS	66.2	25	14	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
11 - DN 800 MONTREAL CAMMAS-CAZILHAC	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF CAUX ET SAUZENS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF CAUX ET SAUZENS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :– Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3. – Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

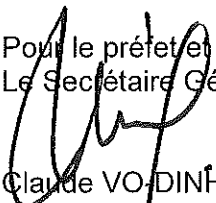
ARTICLE 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aude et adressé au maire de la commune de Caux-et-Sauzens.

ARTICLE 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

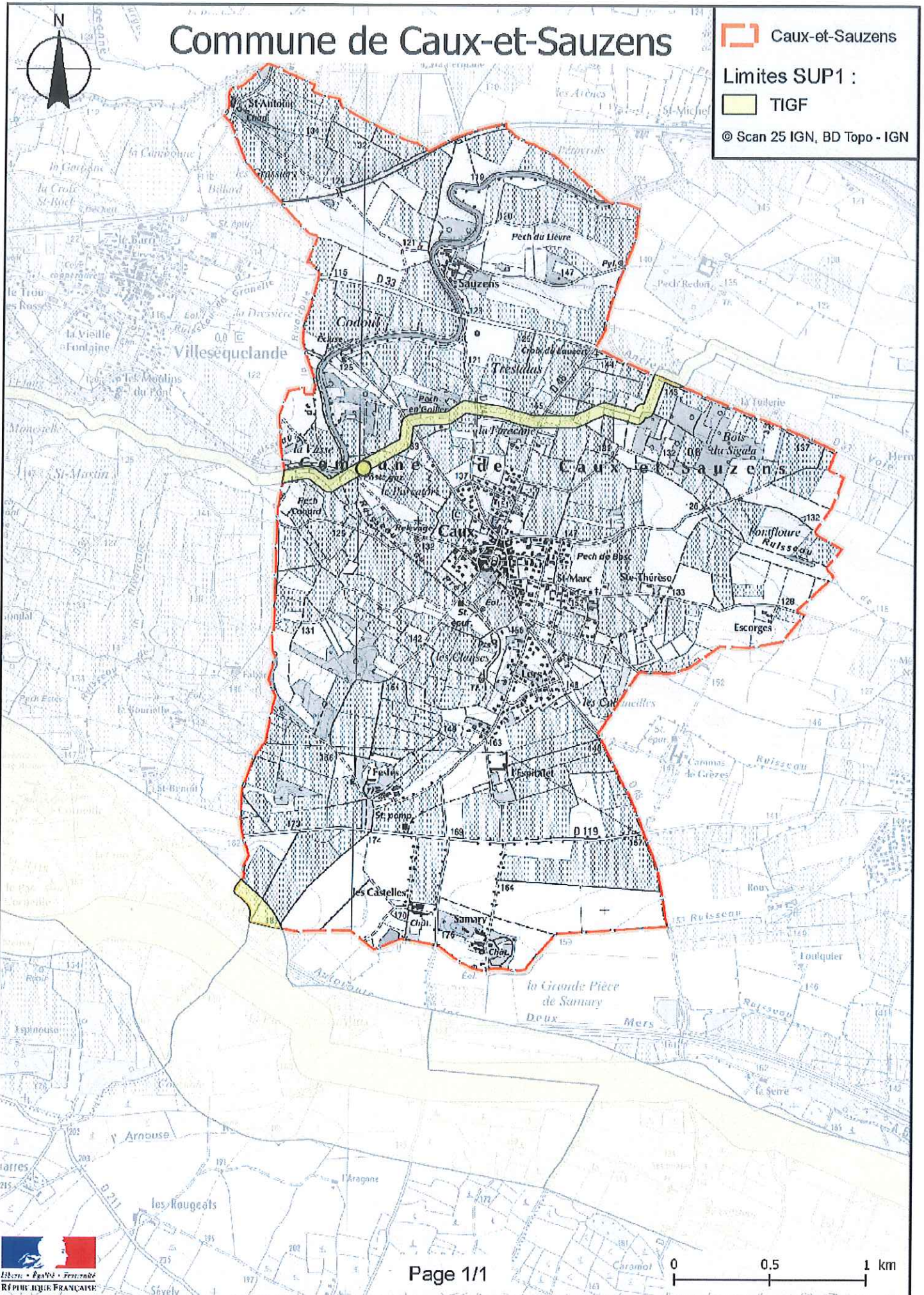
ARTICLE 7. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Caux-et-Sauzens, le Directeur Départemental de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF devenu Teréga.

Carcassonne, le 20 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée



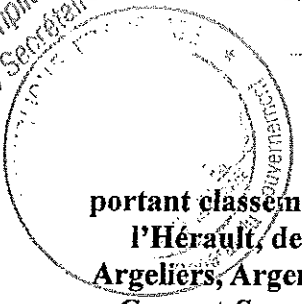
AC2

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Huff
Catherine MASCOLA



Décret du 25 SEP. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

LOI 22 SEP 26 SEP. 2017

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveillan, Puicheric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin-Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1^{er} juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzonne du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzeville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capestang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

Commune de Caux-et-Sauzens

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 38*, 39, 40*, 41, 42, 43, 44, 45.

***Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 38 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud de la parcelle 16, à une distance de 20 mètres de l'angle sud-est de cette dernière.

La parcelle 40 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite perpendiculaire à sa limite ouest, à une distance de 83 mètres de son angle sud-ouest.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 28, 29, 87, 88, 89, 90, 91.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 octobre 1946, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par les rives et le plan d'eau du Fresquel, le canal du Midi, entre le grand bief du Pont rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent à Carcassonne ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 16 août 1977, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Carcassonne par le domaine de Serres.

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble de la ville d'Argens comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords.

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ainsi qu'aux maires d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

Article 5

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) ⁽¹⁾.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 SEP. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

T5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 29 FEV. 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza (Aude)

NOR : DEVA1529007A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 et L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
12 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique
préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Carcassonne-
Salvaza et désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza
annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de l'Aude (11) :

Alairac	Montirat
Alzonne	Montréal
Arzens	Moussoulens
Badens	Palaja
Barbaira	Pennautier
Berriac	Pezens
Bouilhonnac	Roullens
Bram	Rustiques
Carcassonne	Sainte-Eulalie
Caux-et-Sauzens	Trèbes
Cavanac	Ventenac-Cabardès
Cazilhac	Villedubert
Couffoulens	Villegailhenc
Floure	Villemoustaussou
Fontiès-d'Aude	Villesèquelande
Lavalette	Villesisclè

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des adaptations A4 n° PSA-A4_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1/10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 FEV. 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien

M. BOREL



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 29 février 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza (Aude)

NOR : DEVA1529007A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 29 février 2016 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Alairac, Alzonne, Arzens, Badens, Barbaira, Berriac, Bouilhonnac, Bram, Carcassonne, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Floure, Fontiès-d'Aude, Lavalette, Montirat, Montréal, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pezens, Roullens, Rustiques, Sainte-Eulalie, Trèbes, Ventenac-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et de Villesisclé, dans le département de l'Aude.

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1/25 000 ; un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1/10 000 ; un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1/10 000 ; un plan des adaptations A4 n° PSA-A4_SNIA-PEA_LFMK_1 à l'échelle 1/10 000 ; d'une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

COMMUNE DE CAUX & SAUZENS

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza

5.4

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

1^{ère} REVISION

MARIE Michel
Architecte D.P.L.G. - Urbaniste
C.E.A. en Aménagement

239, Rue Brumaire
34 000 Montpellier

Prescrit le
Arrêté le 11 février 2010
Publié le
Approuvé le

Circulaire du 19 Janvier 1988 relative a l'urbanisme au voisinage des aérodromes

(J.O. du 2 mars 1988)

Destinataires : Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République.

Chapitre I : Le bruit

Chapitre II : Les prescriptions d'urbanisme au voisinage des aérodromes

Chapitre III : Effets sur les documents d'urbanisme ou sur les documents en tenant lieu

Chapitre IV : Les autorisations d'utilisation du sol

Loi d'aménagement et d'urbanisme édictée dans le cadre de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes succède à la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes (décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977, complété par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981). Elle confirme l'objectif d'intérêt national de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin, d'une part, d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit et, d'autre part, de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

A cet effet, la loi dont les dispositions sont insérées dans le code de l'urbanisme (art. L. 147-1 à L. 147-6) édicte des règles d'urbanisme de portée supracommunale visant à interdire ou limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs, telles qu'elles sont délimitées par un plan d'exposition au bruit, propre à chaque aérodrome, dont l'établissement est de la responsabilité de l'Etat. Les règles d'urbanisme édictées à l'article L. 147-5 sont opposables aux documents d'urbanisme, tels que schémas directeurs, schémas de secteurs, plans d'occupation des sols ou plans d'aménagement de zones et aux autorisations d'utilisation du sol. Elles doivent être prises en compte lorsque sont définies les modalités d'application des règles générales d'urbanisme dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols.

Le dispositif antérieur est amélioré et adapté au cadre de la décentralisation. Ainsi:

- le plan d'exposition au bruit, consacré par la loi, est élaboré selon une procédure consultative élargie (art. L. 147-3 du code de l'urbanisme et décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes) et porté à la connaissance du public;
- les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont institutionnalisées (art. 2 de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 et décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement);
- des prescriptions particulières régionales prises en application de l'article L. 147-4 et dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme peuvent être édictées pour tenir compte de la situation particulière de certains aérodromes.

Le décret n°87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au

Le bruit des aérodromes vous confie un rôle essentiel dans l'élaboration et l'approbation des plans d'exposition au bruit. Les directives contenues dans la présente circulaire vous aident, ainsi que les services placés sous votre autorité, à remplir au mieux la mission qui vous est ainsi confiée.

CHAPITRE I

Le bruit

Les aérodromes concernés. Le plan d'exposition au bruit

1. Prise en compte du bruit au voisinage des aérodromes

1.1. *Le bruit et la gêne qui en résulte.*

Le son est une sensation produite par le mouvement vibratoire de l'air: un son « pur » est caractérisé par sa fréquence et son intensité. La sensation auditive proprement dite dépend à la fois de l'intensité et de la fréquence d'un son.

L'unité la plus répandue pour mesurer le niveau d'égale sensation perçue par l'oreille est le décibel (dBA) qui intègre une pondération sur la fréquence du son. La spécificité du bruit des avions, en particulier des avions à réaction aux fréquences élevées, conduit à utiliser une autre unité, le Perceived Noise Decibel: PNdB.

Cependant, le calcul du PNdB est complexe, la pondération étant effectuée à la fois sur la fréquence et sur l'intensité. Enfin, la gêne due au bruit des avions n'est pas ressentie de la même manière par tous les individus. En effet, aux facteurs physiques caractérisant le bruit perçu (niveau, fréquence, répétitivité, répartition dans la journée, etc.) s'ajoutent des facteurs subjectifs (état de santé, sensibilité, refus de l'activité produisant le bruit) et même des éléments peu mesurables, liés à la propagation du son dans l'espace en fonction de la météorologie, de la topographie, etc., et de circonstances particulières généralement instables.

1.2. *L'indice psophique.*

Pour tenter de mesurer de manière relativement objective la gêne due à un trafic d'avions, on a retenu un indice dit « indice psophique »: TP, défini à partir du niveau sonore maximal exprimé en PNdB perçu lors du passage de chaque avion (art. L. 147-1 du code de l'urbanisme). Cet indice représente le cumul énergétique des bruits sur une journée moyenne, chaque mouvement de nuit étant compté dix fois.

La corrélation de cet indice avec la gêne ressentie a été vérifiée par sondages et enquêtes, qui en confirment la pertinence.

1.3. *Les courbes isopsophiques.*

Il est possible de calculer la valeur de l'indice psophique en tout point du territoire situé aux abords d'un aérodrome soit sur la base du trafic actuel, soit en fonction du bruit engendré par un trafic, dont l'importance est estimée à moyen ou long terme et de la nature des avions alors en exploitation. En reliant entre eux l'ensemble des points ayant la même valeur de l'indice psophique, on obtient une courbe isopsophique. On utilise ces courbes pour délimiter les zones de bruit fort et modéré prévues par la loi, les valeurs d'indices psophiques de chacune d'elles étant fixées par l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme, soit:

être choisie à l'intérieur de la plage de valeurs fixée à l'article R. 147-3.

L'édition de prescriptions particulières permet selon le cas, de retenir soit une limite moins stricte: par exemple dans le cas de secteurs urbanisés très proches d'un aérodrome où il paraît souhaitable d'atténuer les contraintes, soit une limite plus sévère, afin de préserver l'avenir lorsque l'aérodrome est situé en milieu peu ou pas encore urbanisé ou qu'une modification de son activité est prévue.

5.1. Procédure d'édition des prescriptions particulières.

La procédure décrite à l'article R. 147-4 est mise en oeuvre au niveau régional à l'initiative du commissaire de la République de la région ou du conseil régional. Elle est conduite par le commissaire de la République de la région. En revanche, ce sont les commissaires de la République des départements concernés qui procèdent aux consultations requises. Le conseil régional, conformément à l'article L. 111-1-1 précité, est saisi pour avis des résultats de ces consultations.

La valeur d'indice retenue comme limite extérieure de la zone C est fixée par décret simple.

Bien évidemment, le dispositif de l'article R. 147-4 mis en oeuvre parallèlement à la procédure d'établissement des plans d'exposition au bruit n'est pas sans conséquence sur celle-ci.

L'intervention de prescriptions particulières pourra être souhaitée:

- en amont de la procédure d'élaboration du plan d'exposition au bruit, afin de reconnaître la spécificité de l'aérodrome en cause;
- au cours de la procédure d'élaboration du plan d'exposition au bruit lorsque les résultats de la consultation des communes ou les discussions au sein de la commission consultative de l'environnement relèvent leur intérêt;
- ou encore, ultérieurement, après approbation du plan d'exposition au bruit, en raison notamment de l'évolution des situations locales.

5.2. Effet de l'adoption de prescriptions particulières sur la procédure d'établissement ou de révision du plan d'exposition au bruit.

L'édition de prescriptions particulières donnant lieu à la consultation des communes, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale, des commissions consultatives de l'environnement concernés et du conseil régional, a pour effet de simplifier ensuite la procédure d'établissement du plan d'exposition au bruit, puisque la limite extérieure de la zone C ne peut être que celle fixée par le décret.

Dans le cas où il existe des plans d'exposition au bruit approuvés sur le territoire concerné par la prescription particulière, il convient alors de modifier ces plans pour les rendre conformes à la prescription particulière en utilisant la procédure de révision décrite précédemment.

CHAPITRE II

Les prescriptions d'urbanisme au voisinage des aérodromes

La protection des populations contre les nuisances de bruit émises par les aéronefs, objectif fondamental de la loi, s'exprime par l'interdiction générale posée à l'article L. 147-S d'étendre l'urbanisation et d'implanter ou de développer des équipements publics aux abords des aérodromes

susceptibles d'entraîner directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une densification de la population résidente. Cet objectif doit être intégré au parti d'aménagement retenu par les documents d'urbanisme et pris en compte lors de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

1. Les constructions nouvelles

1.1. Constructions à usage d'habitation.

En application de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, il est possible de construire:

En toutes zones de bruit: Les logements nécessaires à l'activité civile ou militaire de l'aérodrome ou liés à celle-ci (tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit);

En zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés de la zone A: Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation de ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est-à-dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants;

Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.

En zone C: Les maisons d'habitation individuelle non groupées, ce qui exclut les immeubles collectifs quelle qu'en soit l'importance, les parcs résidentiels de loisirs ou toute autre forme d'opération groupée, telle que lotissement ou association foncière urbaine.

Les conditions suivantes doivent en outre respectées:

1. Il doit s'agir d'un secteur d'accueil déjà urbanisé et déjà desservi par des équipements publics;
2. La nouvelle habitation ne doit entraîner qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants du secteur concerné. Cette exigence est d'une appréciation plus délicate: elle requiert un examen précis de l'impact du projet par rapport à la densité actuelle du secteur concerné.

1.2. Constructions autres que celles destinées à l'habitation.

Les constructions, notamment à usage industriel, commercial, de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situés autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.

2. Les équipements publics ou collectifs

Un aérodrome constitue un pôle d'attraction pour les installations industrielles, commerciales ou de bureaux. Une réflexion préalable sur l'organisation rationnelle du territoire situé dans son voisinage doit nécessairement être conduite, afin d'éviter que des permis de construire ne soient délivrés de manière désordonnée, au coup par coup~ en fonction d'opportunités économiques ou foncières et, après quelques années, qu'on ne puisse plus endiguer la construction de quartiers d'habitation, ne serait-ce que pour amortir et rentabiliser les équipements.

Sous cette réserve, peuvent être admis:

En zones A et B: Les équipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique civile et militaire, lorsqu'ils ne peuvent être localisés ailleurs;

Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.

En zone de bruit C: Les équipements publics précités, dans les mêmes conditions.

3. Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant

La loi du 11 juillet 1985 a conforté sur ce point l'ouverture amorcée par le décret du 12 mai 1981 modifiant le décret du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, en autorisant la reconstruction d'immeubles ou de quartiers des centres anciens de villes situés en zone de bruit. Mais elle maintient le principe de non-densification de la population soumise aux nuisances de bruit. Ainsi:

En zones de bruit A et B: Les opérations de rénovation et de réhabilitation de l'habitat ancien devront être étudiées avec le plus grand soin, notamment au regard des bilans financiers, qui ne sont généralement positifs que grâce à la création de logements nouveaux.

De telles opérations, répétées et échelonnées dans le temps, peuvent ainsi modifier profondément et insidieusement le tissu urbain, entraînant une densification très sensible de la population. Elles appellent donc une grande vigilance.

En zone de bruit C: Les mêmes dispositions sont applicables mais avec plus de souplesse, puisqu'un « faible » accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances est admissible. La loi n'ayant pas explicité davantage, il vous appartient d'apprécier, dans le souci du respect de ses objectifs, la latitude ainsi laissée.

4. L'amélioration et l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes

En zone de bruit A et B: La loi autorise la reconstruction d'un immeuble sinistré ou volontairement démolé, à condition que l'opération n'implique pas un agrandissement assimilable à la construction d'un deuxième logement et qu'elle soit compatible avec les règles d'urbanisme applicables.

Comme ci dessus, à défaut de plus de précision dans la loi, il convient d'apprécier chaque cas en le confrontant avec l'objectif poursuivi.

En zone de bruit C: Les mêmes autorisations que ci-dessus peuvent être accordées, mais avec plus de souplesse, puisque les nuisances de bruit sont déjà moins fortes. Elles ne peuvent néanmoins aller au-delà d'une légère augmentation de la capacité d'accueil de population, puisque les équipements publics ne peuvent y être ni créés ni étendus.

CHAPITRE III

Effets sur les documents d'urbanisme ou sur les documents en tenant lieu

1. Les documents concernés

Les prescriptions de l'article L. 147-5 s'imposent à la réflexion d'aménagement conduite par les collectivités locales pour l'établissement des documents d'urbanisme ou documents en tenant lieu.

1.1. *Schémas directeurs et schémas de secteur.*

Les orientations et les zones préférentielles d'extension urbaine déterminées par les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec ces prescriptions. Le rapport de présentation comporte à cet effet les informations disponibles sur le phénomène du bruit et son évolution probable. (Il précise s'il existe un projet de plan d'exposition au bruit ou un plan d'exposition au bruit approuvé ou en révision.) Les documents graphiques figurent approximativement les zones affectées par les nuisances de bruit.

1.2. *Plans d'occupation des sols.*

Le plan d'occupation des sols, par la réglementation de l'utilisation générale des sols qu'il édicte, est le document qui permet de transcrire effectivement au niveau du territoire communal les prescriptions d'urbanisme de l'article L. 147-5. Le rapport de présentation doit envisager le problème des nuisances de bruit affectant le territoire communal dans l'exposé du parti d'aménagement retenu et en expliquer les conséquences.

L'échelle choisie du plan d'exposition au bruit, le 1/25000, implique une interprétation de ce document par le plan d'occupation des sols. La confrontation entre le tracé des courbes de bruit et la morphologie urbaine (tracé de la voirie), dont la correspondance ne peut être exacte, donne une marge d'appréciation utile qui permet de réaliser un urbanisme cohérent dans le secteur en cause, mais ne doit en aucun cas conduire à déroger aux dispositions de l'article L. 147-5.

Du point de vue de la démarche, l'établissement du plan d'occupation des sols conduit à analyser et confronter aux besoins d'extension, de restructuration et d'amélioration des zones urbaines de la commune, les contraintes résultant de la délimitation des zones de bruit. Dans le cadre de cette réflexion générale sur le meilleur aménagement possible de la commune, de son patrimoine bâti, de ses sites et paysages et de la protection de ses habitants, le plan d'occupation des sols pourra proposer des possibilités diversifiées d'utilisation des secteurs soumis au bruit, parmi lesquelles on peut citer l'accueil d'équipements publics ou privés peu sensibles au bruit et non générateurs de développement des quartiers d'habitation. Au nombre de ces équipements, qui sont souvent mal accueillis dans les zones d'habitation, on peut citer, à titre indicatif, les stations d'épuration, les zones de dépôts, les zones industrielles comportant ou non des installations classées, hypermarchés, cimetières, garages collectifs de caravanes, pistes de karting, de moto, voire en zone C, des terrains de sports, etc., dans la mesure où ces équipements sont compatibles avec les servitudes aéronautiques ou radioélectriques de l'aérodrome.

Dans les secteurs à vocation de zones naturelles où la loi n'autorise que les constructions liées ou nécessaires à l'activité agricole, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, le plan d'occupation des sols maintiendra cet état naturel et adoptera un classement en zones NC ou ND.

Enfin, le plan d'exposition au bruit figurera désormais en annexe du plan d'occupation des sols (art. L. 147-3 14° alinéa) et R. 123-24[7]) introduit par l'article 2 du décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes.

1.3. *Plans d'aménagement de zone (P.A.Z.).*

Ces documents sont assimilés aux plans d'occupation des sols et la loi du 11 juillet 1985 leur est également applicable (art. L. 147-1 12° alinéa). Si les zones d'aménagement concerté d'habitation ne peuvent être admises en zones de bruit, y compris en zone C, il est en revanche possible d'y accueillir

des zones d'aménagement concerté d'activités, dans la mesure où elles répondent aux exigences de la loi et où les activités en cause sont à la fois peu sensibles au bruit et non génératrices de développement de l'habitat.

2. Le rôle de l'Etat

Il vous appartient, en tant que préfet, commissaire de la République, gardien de la légalité et autorité chargée d'approuver le plan d'exposition au bruit, de veiller à ce que les prescriptions de l'article L. 147-5, qui expriment des intérêts supracommunaux dont l'Etat demeure responsable, soient bien prises en compte par les documents d'urbanisme. Vous veillerez également au respect de ces prescriptions lorsque, en application de l'article L. 111-1-3, vous déterminez, conjointement avec un conseil municipal, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur tout ou partie du territoire de la commune.

C'est tout d'abord dans le cadre de l'élaboration associée que le plan d'exposition au bruit doit être porté à la connaissance des communes. Dans le cas d'établissement d'un premier plan d'exposition au bruit ou de révision d'un plan d'exposition au bruit existant, le projet de plan avec lequel, une fois celui-ci approuvé, le plan d'occupation des sols devra être compatible sera porté à la connaissance des autorités locales à titre d'information utile. L'attention des communes doit être très précisément attirée sur l'obligation de compatibilité posée à l'article L. 147-1 et les risques encourus en cas de défaut de prise en compte du plan d'exposition au bruit, qui peuvent aller jusqu'à la suspension de l'opposabilité du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du schéma directeur approuvé (respectivement: articles L. 123-3-2 et L. 122-1-3 c1), ou faire l'objet de l'exercice du contrôle de légalité dans les conditions fixées par la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Le contrôle du document rendu public ou approuvé doit s'exercer d'une manière particulièrement vigilante et donner lieu à un examen attentif de son contenu, afin de s'assurer qu'il respecte bien le plan d'exposition au bruit. Une étude approfondie doit par ailleurs être engagée, dès à présent, en ce qui concerne les documents d'urbanisme anciennement approuvés autour des aérodromes. Dans le cas où cet examen révélerait des incompatibilités avec les plans d'exposition au bruit, il conviendrait d'intervenir dans les conditions prévues par les articles L. 122-1-4 pour les schémas directeurs, L. 123-7-1 pour les plans d'occupation des sols et L. 311-4 (alinéa 8) pour les plans d'aménagement de zone.

Vous veillerez également au respect de ces prescriptions lorsque, en application de l'article L. 111-1-3, vous déterminerez, conjointement avec un conseil municipal, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur tout ou partie du territoire de la commune.

CHAPITRE IV

Les autorisations d'utilisation du sol

Aux termes de l'article L. 147-1 (3^e alinéa), les prescriptions d'urbanisme au voisinage des aérodromes sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

Ces travaux peuvent faire l'objet des procédures suivantes:

- permis de construire;
- autorisation de lotissement;
- autorisation d'ouverture d'installations classées;
- autorisation d'ouverture de terrain de camping;
- autorisation de stationnement de caravanes;
- autorisation d'ouverture de carrières.

Les travaux de défrichage et de démolition sont sans objet au titre de la présente circulaire.

Il est rappelé pour mémoire que le certificat d'urbanisme est le mode normal d'information des demandeurs. Il signale obligatoirement l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique (art. L. 147-6 [2°] alinéa).

1. Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation du sol

Les autorisations d'utilisation du sol sont délivrées selon les règles normales de compétence.

a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois, c'est le régime général qui s'applique: les autorisations sont délivrées par le maire au nom de la commune (L. 421-2; L. 421-2-1).

b) En l'absence de plan d'occupation des sols ou dans le cas d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis moins de six mois, c'est en général le maire, agissant au nom de l'Etat, qui délivre le permis de construire sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 421-36 où la décision est prise par le préfet, commissaire de la République. Au nombre de ces exceptions figurent les autorisations situées dans les zones d'un plan d'exposition au bruit approuvé (R. 421-36 [9°] 1, modifié par l'article 3 du décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes).

2. Instruction des demandes. Dispositions applicables

La localisation du projet par rapport aux limites des zones de bruit peut présenter des difficultés, compte tenu de l'échelle du plan d'exposition au bruit.

Mais, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette souplesse est justifiée par la nature du phénomène appréhendé. Elle conduit à utiliser en bon sens et dans le respect des objectifs et de l'esprit de la loi cette marge d'appréciation. Cette remarque est particulièrement importante dans le cas où aucun document d'urbanisme opposable ne couvre le terrain objet de la demande.

a) S'il existe un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, c'est sur la base des dispositions de ce document compatible avec les prescriptions d'urbanisme des articles L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme que la demande d'autorisation d'utilisation du sol est appréciée.

Dans l'hypothèse où le plan d'occupation des sols se révélerait incompatible, notamment avec les dispositions de l'article L. 147-5, l'autorisation ne saurait être légalement délivrée.

Il faut noter que le dispositif mis en place par la loi du 11 juillet 1985 repose sur l'existence d'un plan d'exposition au bruit approuvé et ne comporte pas de mesure de sauvegarde dans l'attente de l'établissement et de l'approbation de ce document. Dans cette situation, les demandes d'utilisation du sol sont appréciées en fonction des seules dispositions d'urbanisme applicables au territoire concerné.

b) Il n'existe pas de plan d'occupation des sols opposable.

Si le plan d'occupation des sols est prescrit, il peut être sursis à statuer, en raison du plan d'exposition

au bruit, sur les demandes d'autorisation d'utilisation du sols en application de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme.

En l'absence de plan d'occupation des sols prescrits, ce sont les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui sont applicables et les dispositions de l'article L. 147-5 sont directement opposables.

3. Les diverses autorisations d'utilisation du sol

3.1. *Le permis de construire.*

L'instruction de la demande de permis de construire en zone de bruit comporte des appréciations successives et en particulier:

- la qualification matérielle du projet (logement de fonction, opération de rénovation...), du secteur et de ses caractéristiques (secteur urbanisé, desserte...) au regard des dispositions de l'article L. 147-5;
- l'appréciation qualitative de la demande, par rapport aux conditions posées par la loi (constructions nécessaires ou liées à l'activité agricole, accroissement de la capacité d'accueil d'habitants...).

Ces deux points appellent un examen particulièrement minutieux des demandes de permis de construire, afin que le projet de construction soit exactement défini du point de vue de sa destination (la construction est-elle directement liée et nécessaire à l'activité agricoles par exemple ?), de sa qualification (s'agit-il effectivement d'une opération de réhabilitation ?) et bien évalué quant à son impact sur l'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, qui devra être nul ou faible selon le cas.

La décision, dans le cas d'un accord, pourra être assortie de prescriptions fondées sur les dispositions de l'article L. 147-5 visant en particulier la réduction du projet, afin de satisfaire les conditions restrictives relatives à l'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ou au caractère mesuré de l'extension des constructions existantes dans les centres villes anciens.

3.2. *Le lotissement et les opérations groupées.*

Les dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme s'opposent à la réalisation d'opérations groupées nouvelles dans toutes les zones de bruit puisque, même en zone C, seules les constructions individuelles non groupées ne nécessitant pas de nouveaux équipements publics et n'entraînant qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants sont admissibles.

En revanche, des lotissements industriels peuvent être envisagés, dans la mesure où la capacité des équipements nouveaux nécessaires sera bien ajustée aux seuls besoins industriels prévus.

3.3. *Autres autorisations.*

Un certain nombre de demandes d'autorisations peuvent concerner des territoires couverts par un plan d'exposition au bruit.

Certaines d'entre elles ne nécessitent pas fatalement la création d'équipements publics ou collectifs. La démarche d'instruction doit toujours être la même: si les documents d'urbanisme applicables ne s'opposent pas à l'autorisation, le projet en cause est-il compatible avec l'objectif poursuivi par la loi ? L'installation d'un terrain de camping et de caravanage, par exemple, paraît devoir être écartée en tout état de cause. En effet, outre le fait que la création de réseaux d'eau et d'assainissement puisse être nécessaire, ainsi que la construction de bâtiments d'accueil et de fonctionnement, il est déraisonnable et contraire à l'esprit de la loi qui vise à améliorer la qualité de vie de la population de placer dans des

zones de nuisances des familles en quête d'un site pour bénéficier de vacances et de repos.

3.4. *Isolation acoustique.*

L'obligation d'isolation acoustique imposée par l' article L. 147-6 du Code de l'urbanisme vise toutes les constructions qui seraient autorisées dans les zones de bruit.

Elle s' effectue notamment par application de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par l'arrêté du 23 février 1983 dans l'attente de son adaptation aux dispositions de l' article L. 147-5 du Code de l'urbanisme. Un tableau annexé à la présente circulaire présente les normes et recommandations d'isolation acoustique applicables, par zone de bruit et type de construction.

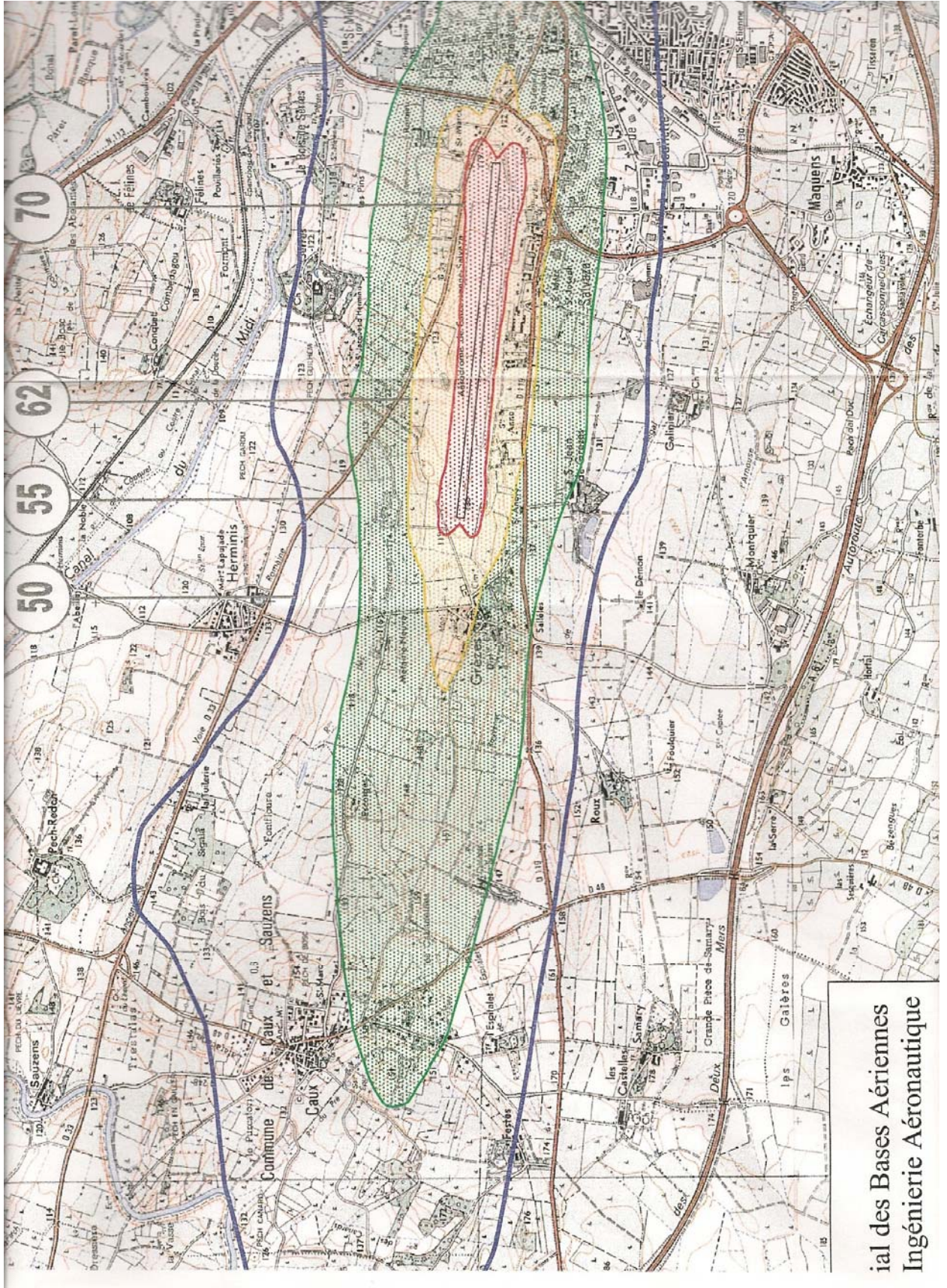
4. Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité s'applique dans les zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit approuvé aux autorisations délivrées par le maire au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois.

Au-delà du contrôle exercé sur les documents d'urbanisme, il importe que l'État soit particulièrement vigilant au niveau de la délivrance des permis de construire.

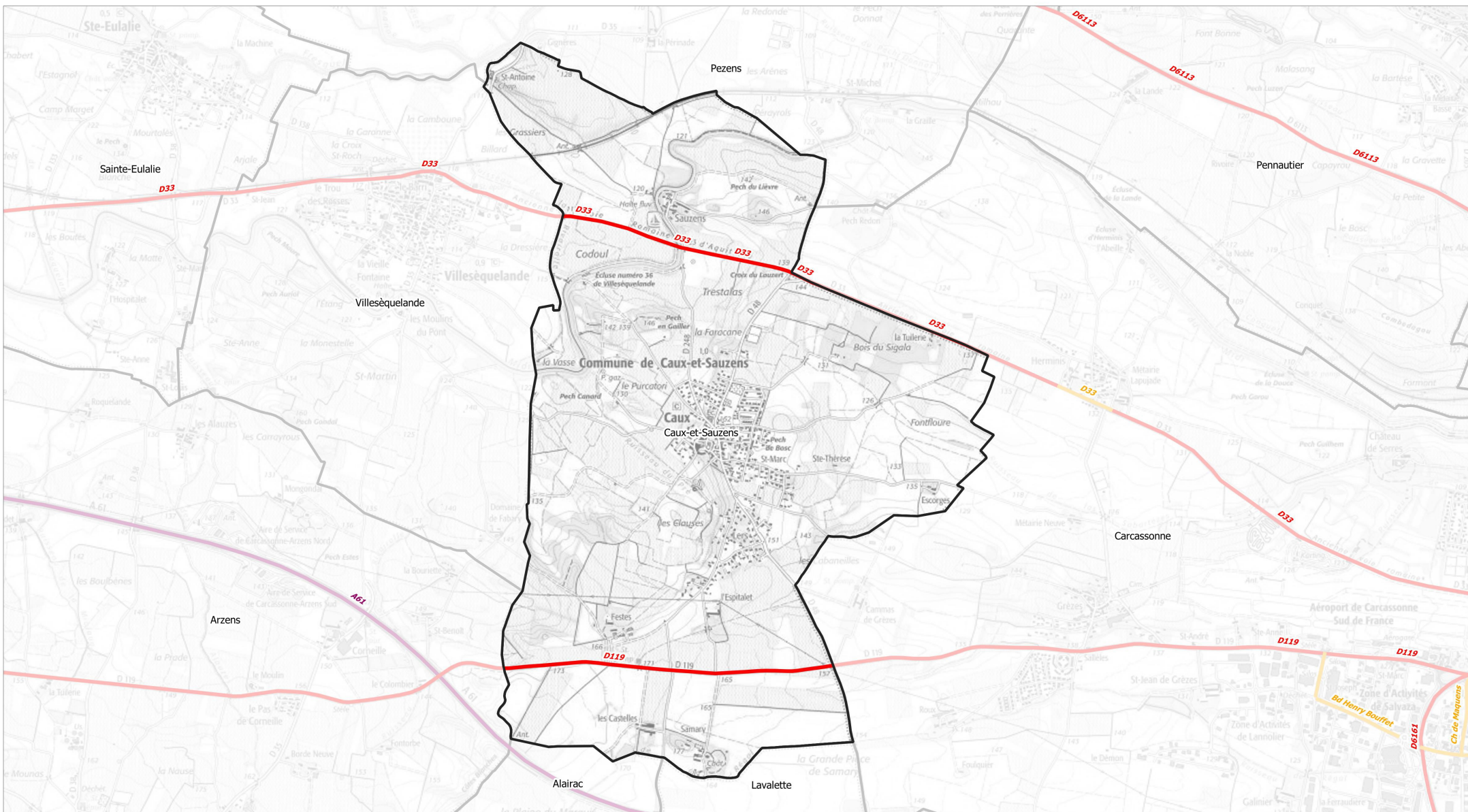
Dans une démarche analogue à celle précédemment décrite pour l'instruction des demandes d'autorisation, il convient de vérifier que le projet de construction correspond bien à l'une des opérations admises par la loi et respecte les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation est subordonnée.

Dans le cas où cet examen conclurait à l'illégalité du permis, il conviendrait de mettre en oeuvre la procédure prévue par la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.



ial des Bases Aériennes
Ingénierie Aéronautique

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES



Carte élaborée par Cereg le 19/05/2022 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDTM 11

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m



Nom commune	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie calculée 2021	Largeur du secteur affecté par le bruit	Gestionnaire
Caux-et-Sauzens	A61	Echangeur Carcassonne Ouest	Echangeur Bram	Tissu ouvert	1	300	ASF
Caux-et-Sauzens	D119	Ruisseau de La Prade	Niveau de Z.A.C de Lannolier	Tissu ouvert	3	100	CD11
Caux-et-Sauzens	D33	R De La Dressiere	Niveau de Coudoul	Tissu ouvert	3	100	CD11
Caux-et-Sauzens	D33	Niveau de Coudoul	Niveau de Trestalas	Tissu ouvert	3	100	CD11
Caux-et-Sauzens	D33	Niveau de Trestalas	Niveau de Croix de Lauzert	Tissu ouvert	3	100	CD11
Caux-et-Sauzens	D33	Niveau de Croix de Lauzert	D48	Tissu ouvert	3	100	CD11
Caux-et-Sauzens	D33	D48	Entrée de Herminis	Tissu ouvert	3	100	CD11



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-01
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE FERROVIAIRES
SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de

transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement les voies ferrées situées sur les communes listées en annexe 1 ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études SNCF Réseau ;

Vu la consultation des communes réalisée du 26 septembre au 27 décembre 2022, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ferroviaires) du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe **en annexe 2**.

ARTICLE 3

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe 2 donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableaux joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure ferroviaire classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse (LGV), les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	81	76
2	250 m	76	71
3	100 m	70	65
4	30 m	65	60
5	10 m	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles (classiques), les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	84	79
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe 1 jointe.

Les documents (arrêtés – tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

Annexe 1

Liste des communes concernées

ALZONNE	MONTREDON-DES-CORBIERES
BAGES	MOUSSAN
BARBAIRA	MOUX
BERRIAC	NARBONNE
BRAM	NEVIAN
CANET	PORT-LA-NOUVELLE
CAPENDU	PENNAUTIER
CARCASSONNE	PEXIORA
CASTELNAUDARY	PEYRIAC-DE-MER
CAUX-ET-SAUZENS	PEZENS
CAVES	PORTEL-DES-CORBIERES
COMIGNE	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
CONILHAC-CORBIERES	SAINTE-EULALIE
COURSAN	SAINTE-MARTIN-LALANDE
CRUSCADES	SIGEAN
CUXAC-D'AUDE	TREBES
DOUZENS	TREILLES
FITOU	VILLASAVARY
FLOURE	VILLEDAGNE
FONTCOUVERTE	VILLESEQUELANDE
FONTIES-D'AUDE	
GRUISSAN	
LABASTIDE-D'ANJOU	
LA PALME	
LAURABUC	
LEUCATE	
LEZIGNAN-CORBIERES	
MARCORIGNAN	
MAS-SAINTE-PUELLES	
MIREVAL-LAURAGAIS	
MONTFERRAND	
MONTREAL	

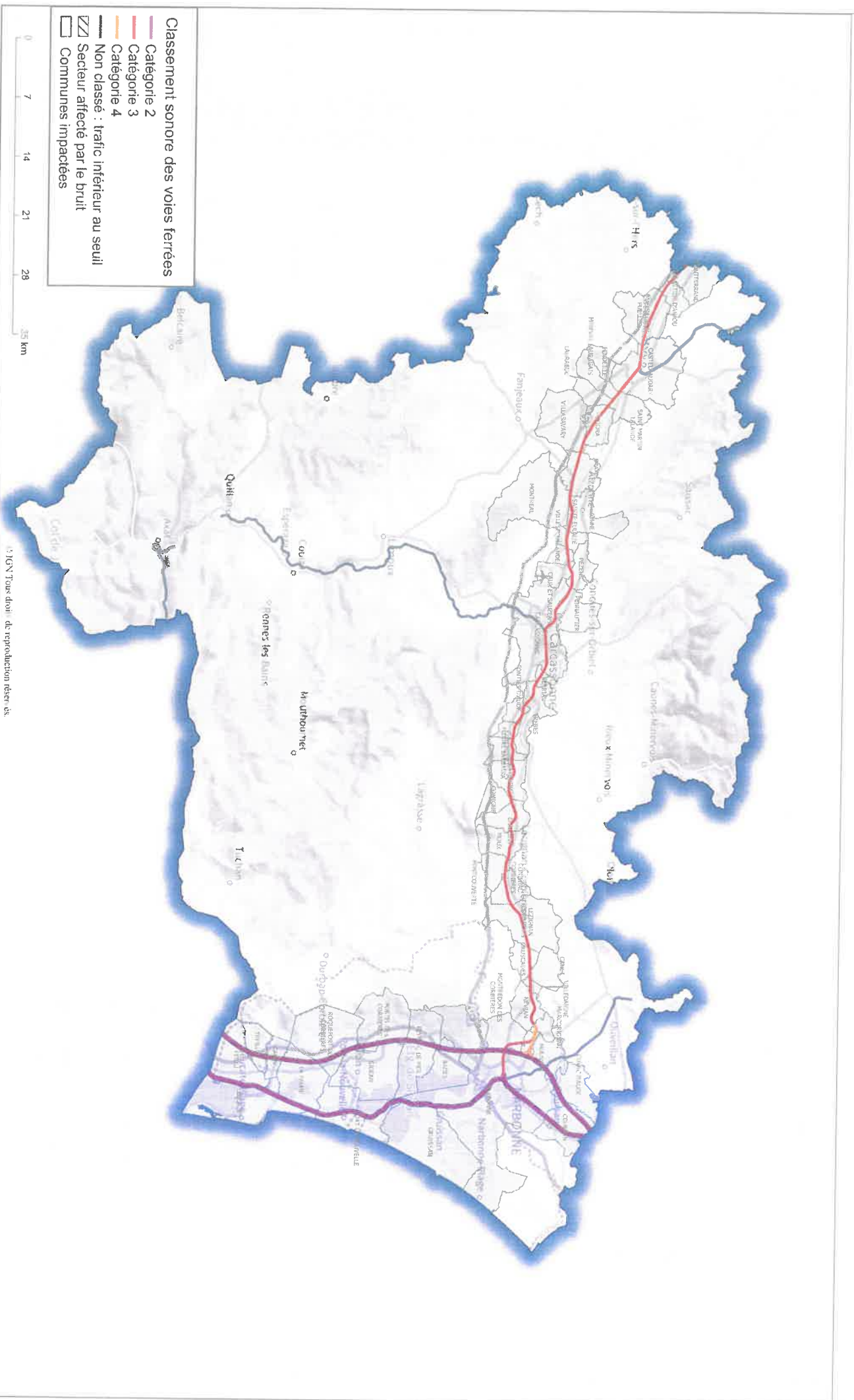
Annexe 2

- Tableau récapitulatif
- Cartographie

SEGMENT	LIGNE Ferroviaire	PKDESSSSEG	PKFINSSSEG	LONG_SSSSEG	LIDERSSSSEG	LFINSSSSEG	NVX_CLASS	TISSU	SECT_AFFEC	COMMUNES
4183	640000	279+371	311+196	31,825	Bazèges (BV)	Castelnau-dary (BV)	3	ouvert	100	Bazèges, Villeneuve, Montgaillard-Lauragais, Villefranche-de-Lauragais, Renneville, Avignonet-Lauragais, Montferriand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnau-dary
4185	640000	311+196	327+146	15,95	Castelnau-dary (BV)	Bram (BV)	3	ouvert	100	Castelnau-dary, Saint-Martin-Lalande, Miraval-Lauragais, Laurabuc, Pexora, Villasaray, Bram
5321	640000	327+146	347+282	20,136	Bram (BV)	Carcassonne (BV)	3	ouvert	100	Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennauter, Carcassonne
5322	640000	347+282	383+507	36,225	Carcassonne (BV)	Lézignan-Corbières (BV)	3	ouvert	100	Carcassonne, Berrisac, Trèbes, Fontès-d'Aude, Flour, Barbaira, Capendu, Corniligne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Cornillac-Corbières, Lézignan-Corbières
5324	640000	383+507	403+890	20,383	Lézignan-Corbières (BV)	Narbonne (Bif.)	3	ouvert	100	Lézignan-Corbières, Crusades, Canet, Villédagne, Nevian, Marcorignan, Narbonne, Montredon-des-Corbières
5331-1	640000	403+890	404+826	0,936	Narbonne (Bif.)	Narbonne (Bif.)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-2	640000	404+826	406+117	1,291	Narbonne (Bif.)	Narbonne (BV)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-3	640000	406+117	431+629	25,512	Narbonne (BV)	Béziers (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers
5707	676000	347+930	402+000	54,07			NC	ouvert		
5714	676000	409+600	437+400	27,8			NC	ouvert		
5345	677000	404+674	459+312	54,638	Narbonne (Bif.)	Rivesaltes (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Grutissan, Port-la-Nouvelle, La Palme, Leucate, Fitou, Salses-le-Château, Rivesaltes
5717	734000	407+129	427+069	19,94			NC	ouvert		
4829	736000	311+400	337+730	26,33			NC	ouvert		
LNMP-2	LNMP	50+798	81+086	30,288	Béziers (Rac.)	Cuxac-d'Aude (Rac.)	2	ouvert	250	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune, Coursan, Cuxac-d'Aude
LNMP-3	LNMP	81+086	88+230	7,144	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Narbonne (Rac.)	2	ouvert	250	Cuxac-d'Aude, Mousan, Narbonne
LNMP-4	LNMP	88+230	133+953	45,723	Narbonne (Rac.)	Salses-le-Château (Rac.)	2	ouvert	250	Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roqufort-des-Corbières, La Palme, Cayes, Treilles, Fitou, Salses-le-Château, Opoul-Ferilles
LNMP-3	LNMP	0+000	7+568	7,568	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Marcorignan (Rac.)	4	ouvert	30	Mousan, Narbonne, Marcorignan
LNMP-4	LNMP	0+000	5+497	5,497	Marcorignan (Rac.)	Narbonne (Rac.)	4	ouvert	30	Marcorignan, Narbonne



CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES - AUDE





Inondation



submersion marine



aval d'un barrage



tempêtes fréquentes



mouvements de terrain liés à la sécheresse



glissements de terrain



feux de forêt



sismicité



transport de marchandises dangereuses



activités industrielles


**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU MAIRE

Mise à jour 2020



Caux-et-Sauzens

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
105, Boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cedex
Téléphone 04 68 10 31 00 – Télécopie 04 68 71 24 46

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

INFORMATIONS GENERALES

Tout citoyen dispose d'un droit d'accès à l'information relative aux risques naturels auxquels il est soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit est inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L-125-2, L-125-5 et L-563-3 et R-125-9 à R-125-27.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (liée à l'activité de l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée d'une part à la présence d'un événement potentiellement dangereux, l'aléa, d'occurrence et d'intensité données, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique et d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène : Un événement potentiellement dangereux n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les principaux risques naturels prévisibles sur le territoire national sont : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

Les risques technologiques majeurs sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque lié au transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Face aux risques majeurs, l'anticipation, la préparation et l'implication de chacun sont des facteurs de protection.

Une information détaillée sur chacun de ces risques est disponible sur le site dédié à la prévention des risques majeurs, www.georisques.gouv.fr.

L'information préventive - les obligations de chacun des acteurs

le préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et transmet à la connaissance du maire, les informations qui lui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de l'information préventive sur sa commune.

Le maire élabore, à partir des informations transmises par le préfet, le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui a pour but d'informer la population sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune (articles R125-10 à R125-14 du code de l'environnement).

Dans les collectivités avec zones inondables, il procède à l'inventaire des repères de crue existants et établit les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Il organise les modalités d'affichage dans les lieux les plus exposés. L'affiche communale, relative aux risques prévisibles et aux consignes de sécurité, est obligatoire dans les campings.

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, il doit informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde, par le biais de réunions publiques ou de tout autre moyen approprié (article R125-2 du code de l'environnement)

Le citoyen se tient informé des risques, limitant la vulnérabilité de ses proches et de ses biens. Il procède, en fonction de la réglementation s'appliquant à certaines zones, à l'information des acquéreurs locataire (IAL) et à l'affichage des risques connus.

Pour en savoir plus, consulter le Dossier Départemental des Risques Majeurs à la mairie et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr).

AVERTISSEMENT

Les documents cartographiques contenus dans ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance.

Les éléments fournis ne sont que les retranscription d'études et d'informations connues à la date d'élaboration du DDRM, pour lesquels aucun travail d'interprétation n'a été effectué.

Chacun des risques dénombrés dans ce recueil ne revêt pas le même caractère de gravité car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque (lieu, temps, ampleur, fréquence).

L'absence de représentation graphique sur certaines surfaces communales n'exclue pas la présence d'un risque.

Le dossier TIM ne peut donc pas être opposable à un tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour la maîtrise de l'urbanisme.

Il convient de garder à l'esprit que d'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique du département, comme la tempête, les chutes abondantes de neige, le verglas, les vagues de froid ou de fortes

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Il est nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio-portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures, vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre et en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer, écouter la radio.
- Informer le groupe dont on est responsable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRES

- S'informer, écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Informer les autorités de tout danger observé.
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.

Fréquences de la station de radio "100 pour 100" :

Carcassonne 98.0 FM
 Castelnaudary 98.5 FM
 Limoux 98.5 FM
 Quillan 100.4 FM

Fréquences de la station de radio "Grand sud" :

Lézignan corbières 87.6 FM
 Moussan 98.8 FM
 Narbonne 92.5 FM
 Perpignan 96.1 FM

SYNTHESE DE L'ETAT DES RISQUES SUR LA COMMUNE

Inondation			Feu de forêt			Sismique			Mouvements de terrain			Risques technologiques			Transport de matières dangereuses	Rupture de barrage	Radon
Crue rapide	Inondation de plaine	Submersion marine	Faible	Moyen	Fort	Très faible	Faible	Modéré	Argile moyen à faible	Argile fort	Autre	Industriel	Minier	Rupture de digue	Nom de la voie	Nom de l'ouvrage	Potentiel
X						X				X	X				SNCF	Laprade	1

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

LISTE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	1982/11/06	1982/11/10	1982/11/18	1982/11/19
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	1992/01/22	1992/01/25	1992/07/15	1992/09/24
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1998/06/01	1998/09/30	2004/05/11	2004/05/23
Inondations et coulées de boue	1999-11-12	1999-11-14	1999-11-17	1999-11-18
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2002-01-01	2002-09-30	2004-05-11	2004-05-23
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2003-07-01	2003-09-30	2005-05-27	2005-05-31
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	2009-01-24	2009-01-27	2009-01-28	2009-01-29
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2017-07-01	2017-09-30	2018-07-10	2018-07-27
Inondations et coulées de boue	2018-10-14	2018-10-15	2018-10-17	2018-10-18

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

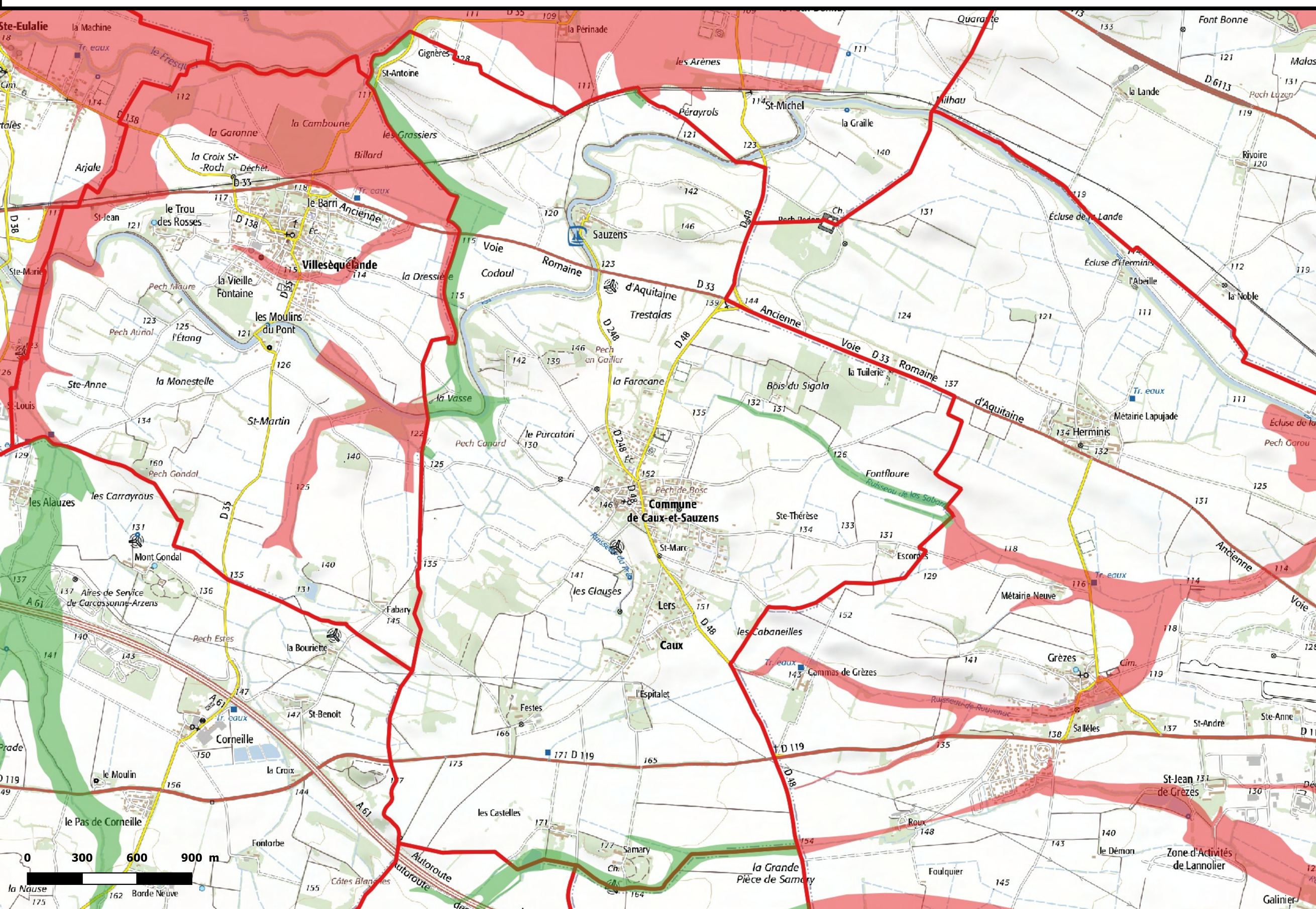
Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

Légende de la carte

- Risque inondation
- PPRI approuvé
- Atlas des zones inondables

RISQUE INONDATION



CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

AVANT :

S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, Etat).

DÈS L'ALERTE :

- se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- prévoir les gestes essentiels,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

PENDANT L'INONDATION :

- se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues...),
- déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre en est donné).

APRÈS :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

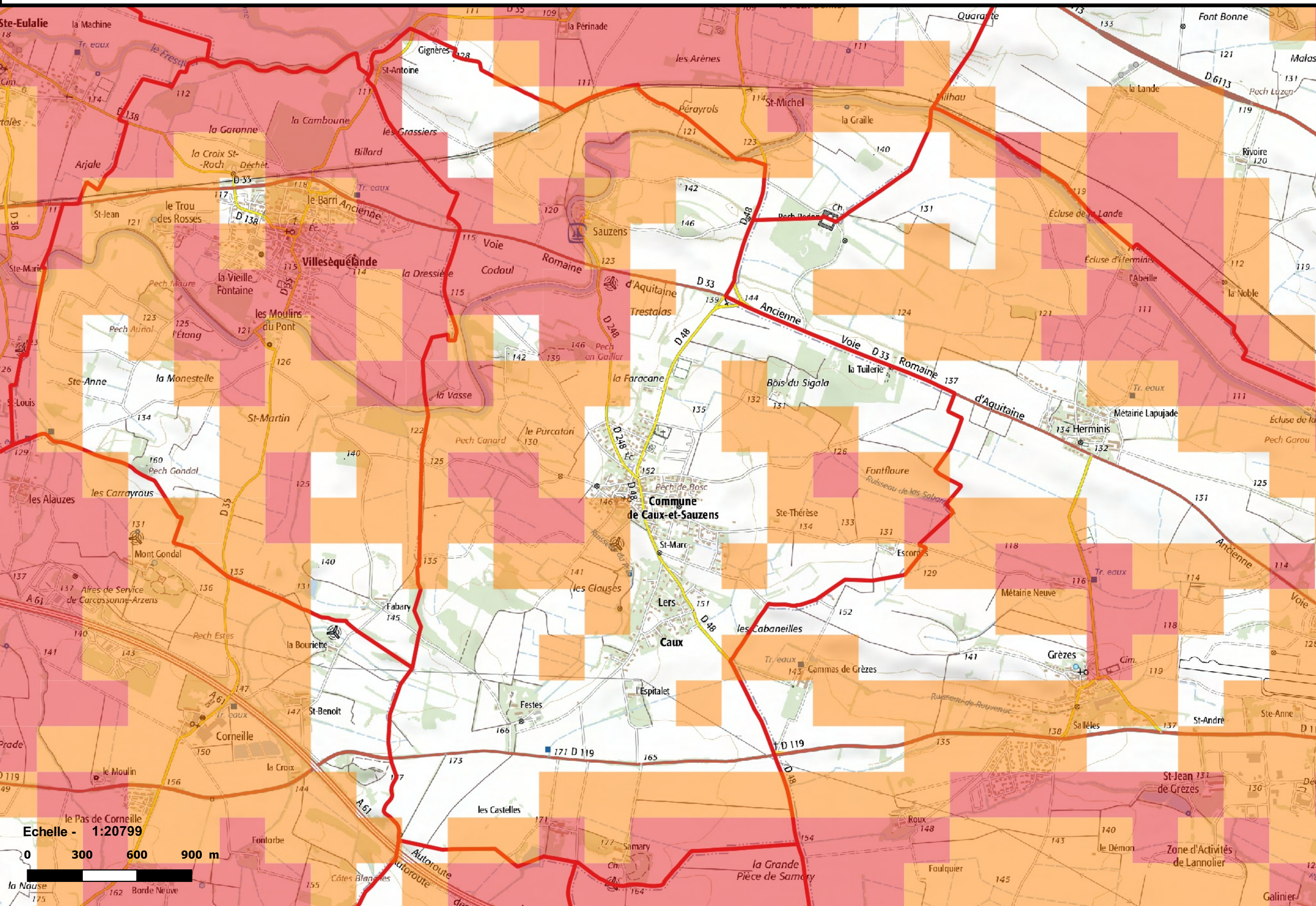
Caux-et-Sauzens

Légende de la carte

Remontée de nappe

- Débordements de nappe potentiels
- Inondations de caves potentielles

RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE



CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

Echelle - 1:20799

0 300 600 900 m

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

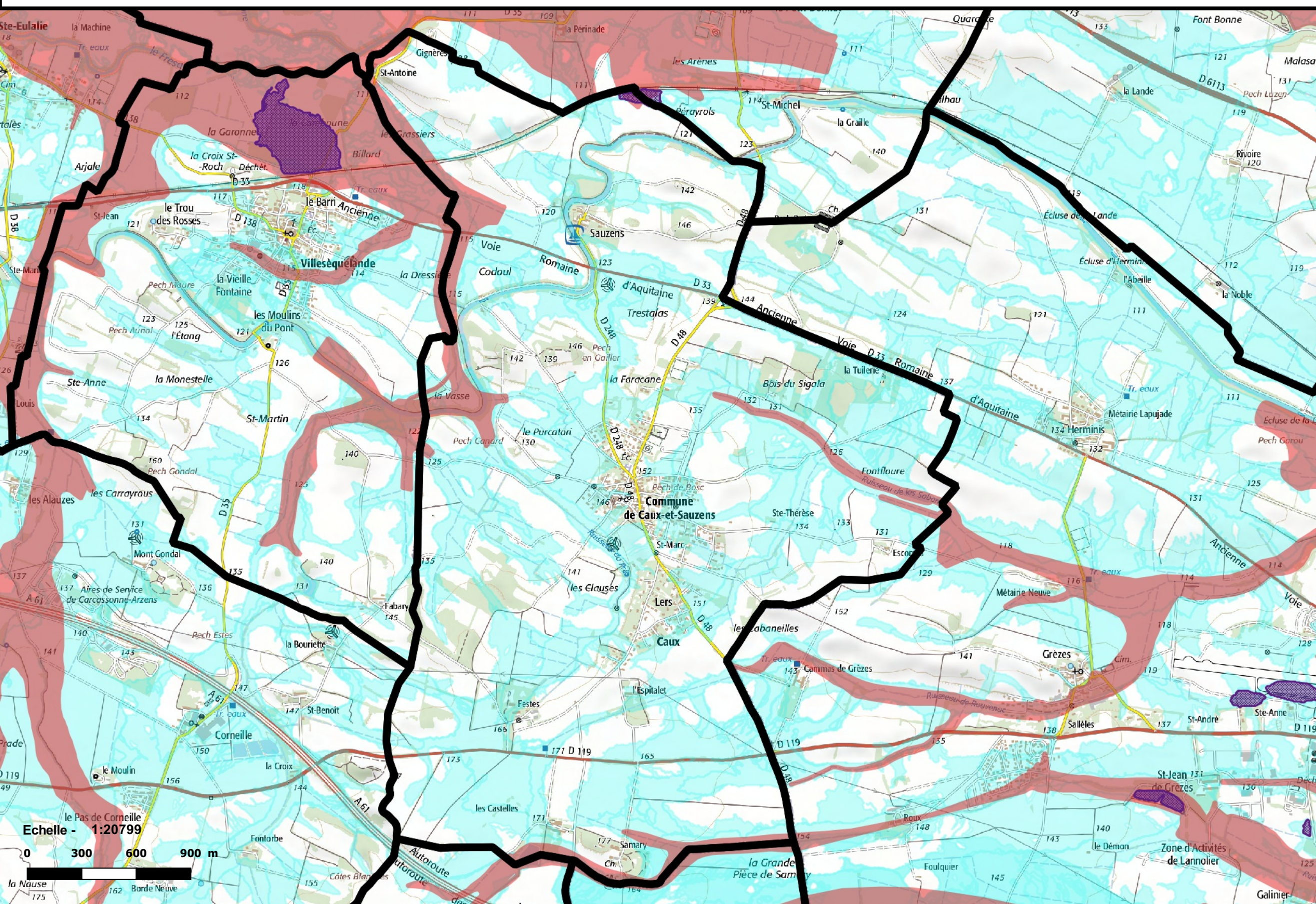
Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

Légende de la carte

- Zones d'accumulation des eaux
- Ruissellement potentiel
- Zone inondable connue

RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT



CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Les secteurs identifiés par la méthode EXZECO sont susceptibles de phénomène de ruissellement en cas de pluie intense.

Les zones d'accumulation des eaux identifiées dans la carte ci-contre peuvent également se remplir par le même phénomène et les vies humaines présentes dans ces secteurs peuvent être en danger.

Il vous appartient de recenser les voies qui pourraient être coupées en raison d'un fort ruissellement ainsi que les enjeux impactés.

Vous prévoyez dans votre Plan Communal de Sauvegarde toutes les mesures de protection et d'alerte des enjeux concernés.

Cette connaissance vous permettra également d'élaborer votre schéma d'assainissement pluvial, obligatoire dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notamment, il déterminera les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma précisera aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

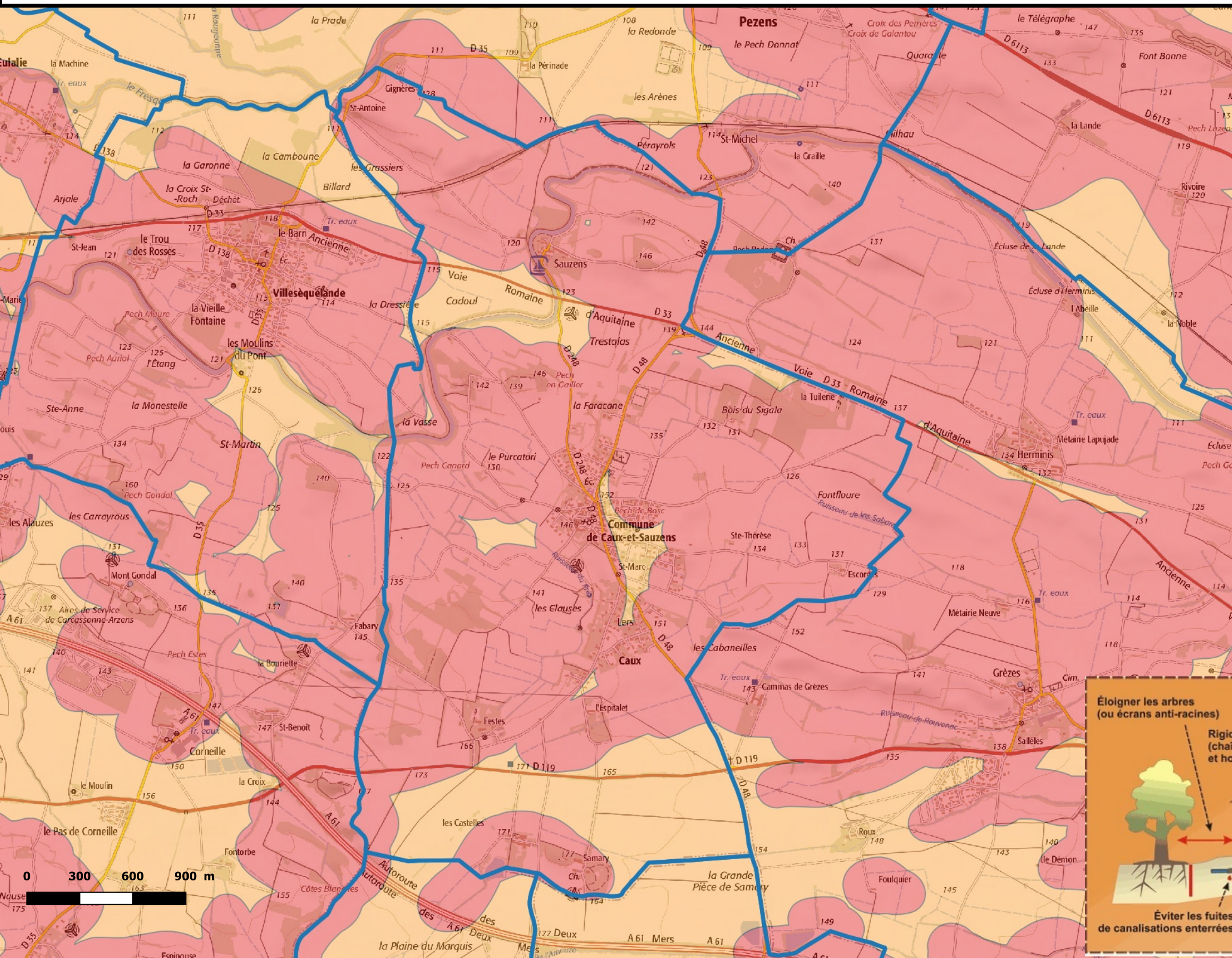
Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

Légende de la carte

- Retrait gonflement argiles
- Fort
 - Moyen
 - Faible

RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE



CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

AVANT :

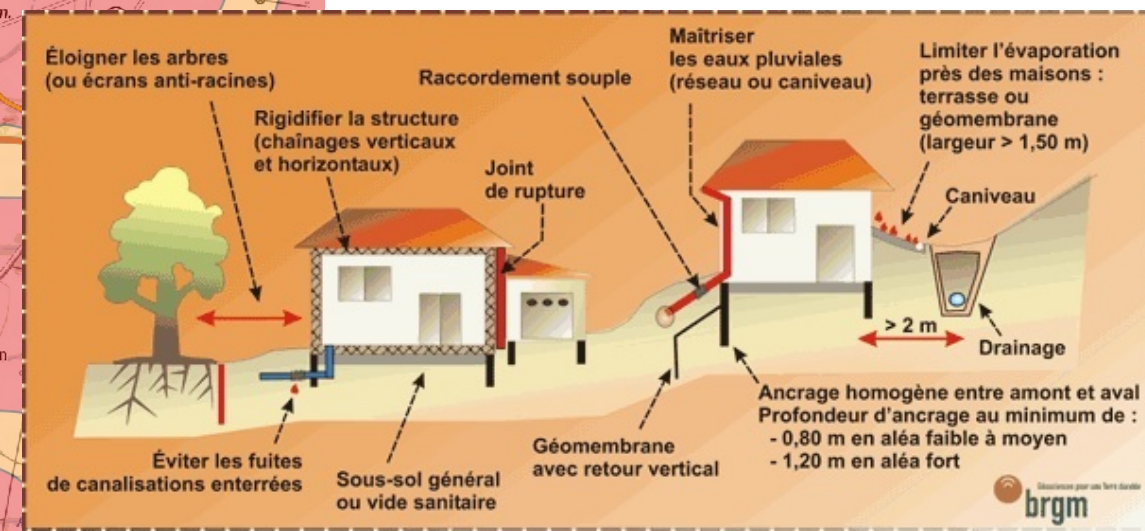
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque:
 - Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.
 - La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.
 - L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompes ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

PENDANT :

- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.



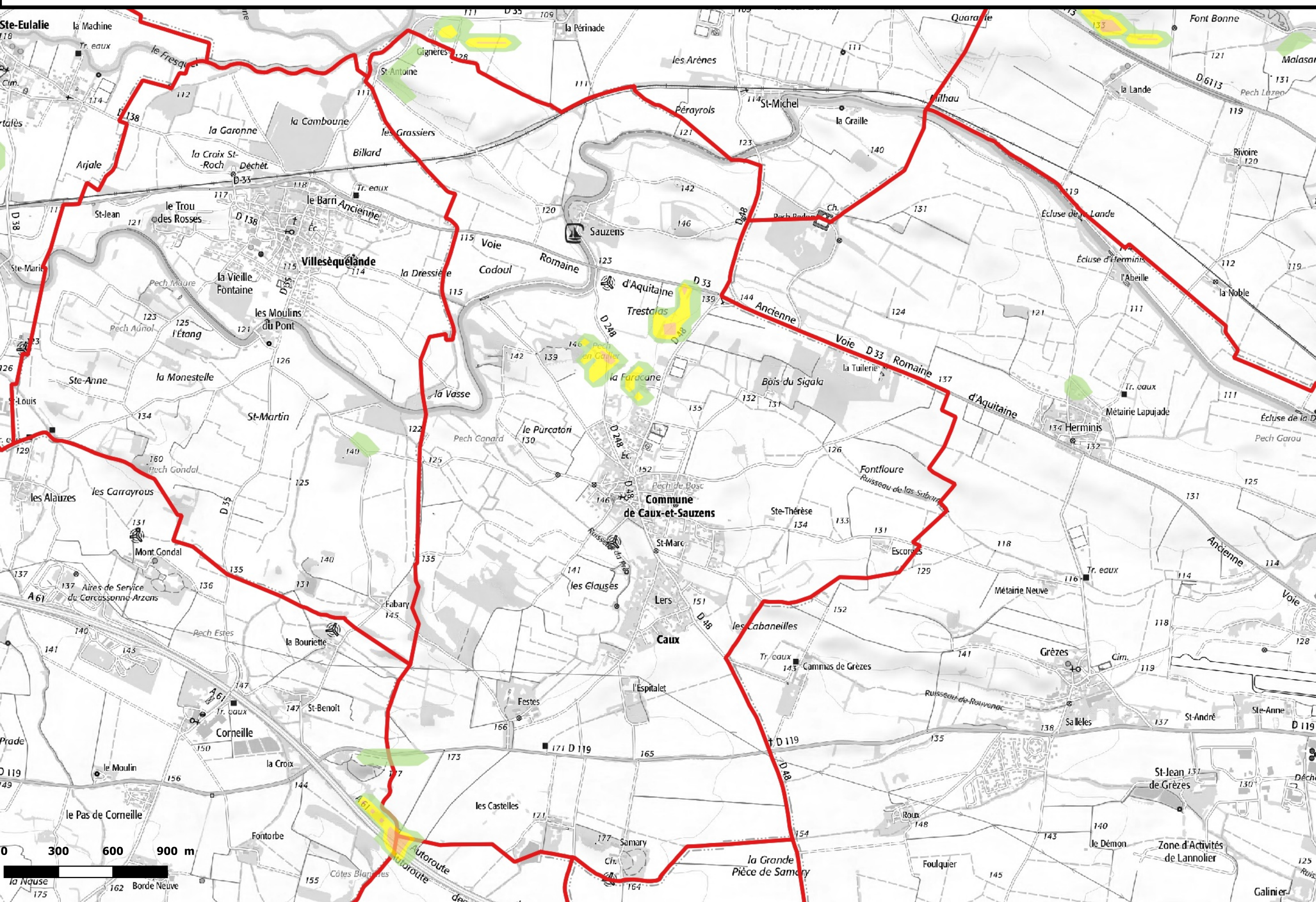
DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

- ★ Chute de bloc localisée
- Aléas chutes de blocs
 - Très faible
 - Faible
 - Moyen
 - Fort
 - Elevé

RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

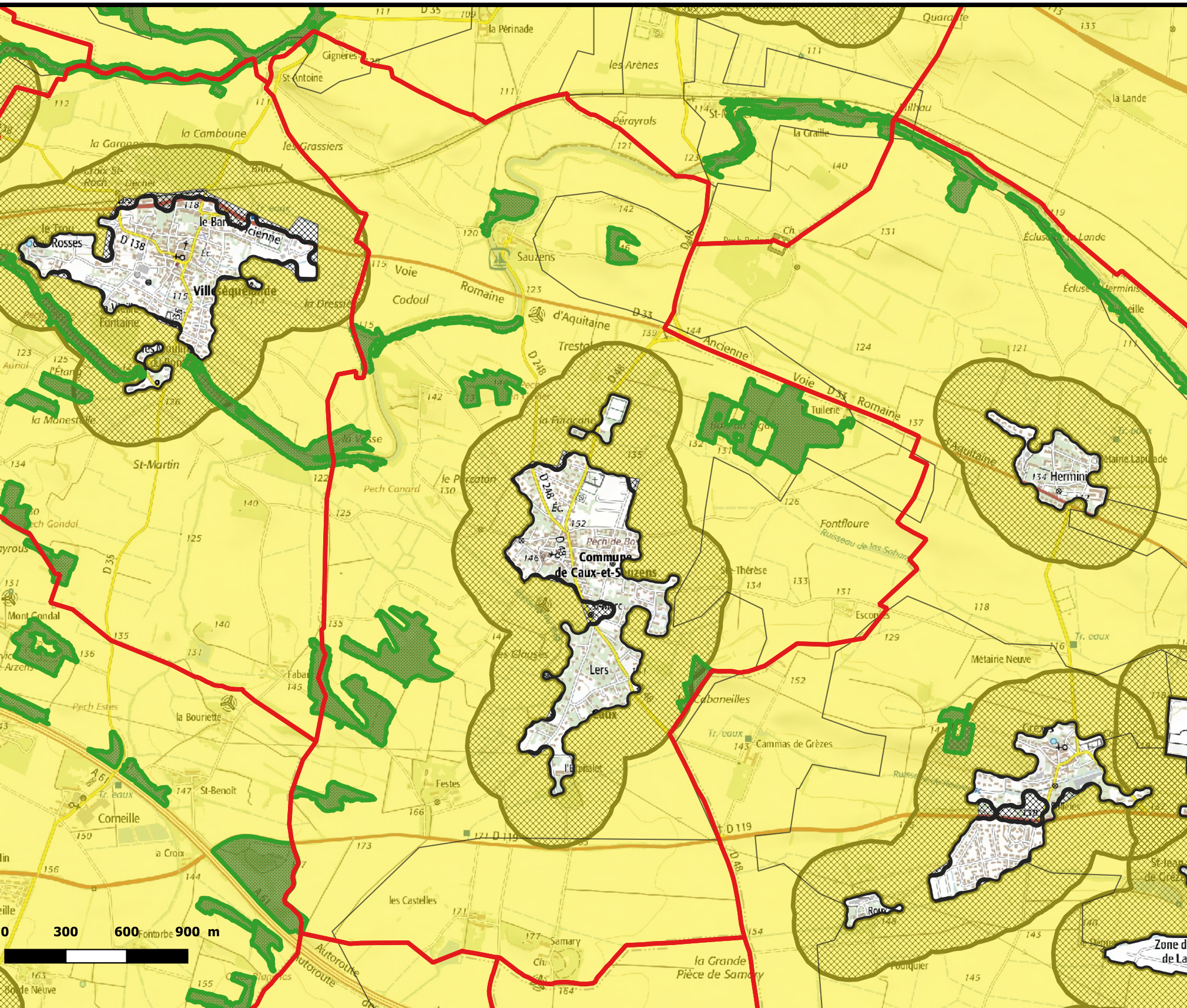


CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- AVANT :**
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- PENDANT :**
- fuir les zones d'éboulement,
 - gagner au plus vite des espaces ouverts ou sans risque,
 - ne pas revenir sur ses pas,
 - ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
 - informer les autorités au plus tôt
- APRÈS :**
- évaluer les dégâts et les dangers,
 - informer les autorités,
 - se mettre à la disposition des secours.

RISQUE INCENDIE DE FORET

Obligation de débroussaillage



Où débroussailler ?

> en zone urbaine :

- si votre terrain comporte des habitations et/ou des installations (piscine ou autres), vous devez débroussailler la totalité de la parcelle et 50 m autour des habitations et installations,
- si votre terrain n'est pas construit, vous devez débroussailler la totalité de la parcelle.

> en zone non urbaine :

- si votre terrain est construit, seules les habitations et installations doivent être protégées sur une profondeur de 50 m et les voies d'accès privées, sur une profondeur de 10 m jusqu'au bâtiment avec un dégagement d'au moins 3,50 m de largeur et de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- si votre terrain n'est pas construit, vous n'avez aucune obligation.

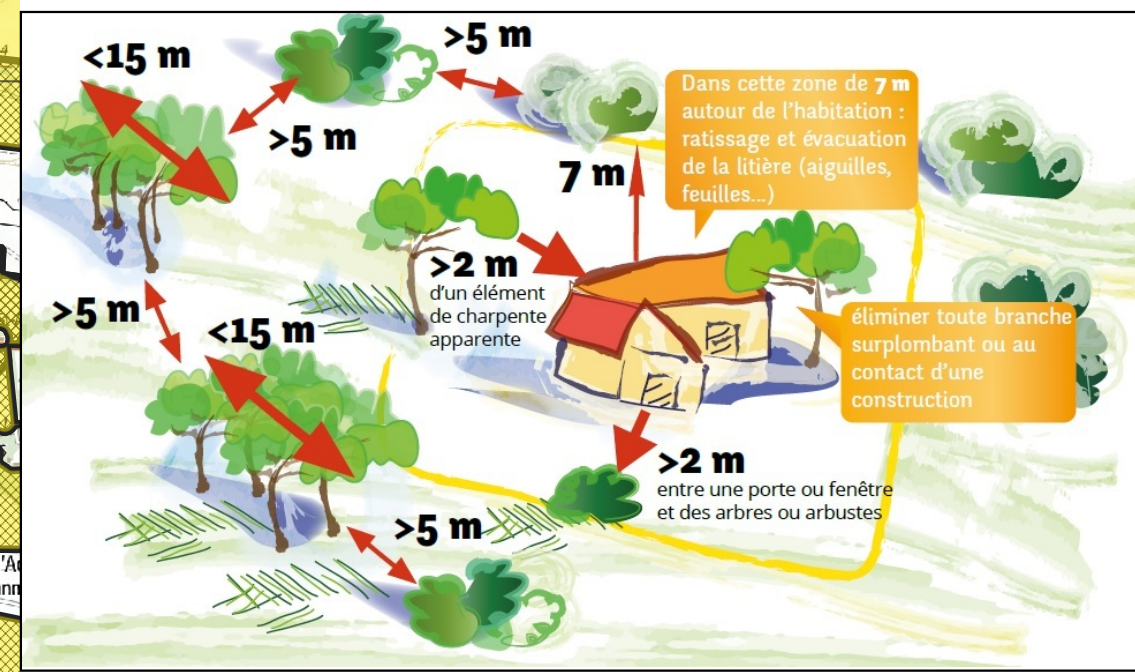
Qui doit débroussailler ?

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire de l'habitation ou du terrain.

En cas de location, il incombe au propriétaire d'organiser (grâce au contrat de bail notamment) la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage.

Vous trouverez plus d'informations à :

<http://www.aude.gouv.fr/obligations-des-particuliers-et-des-gestionnaires-r1324.html>



DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

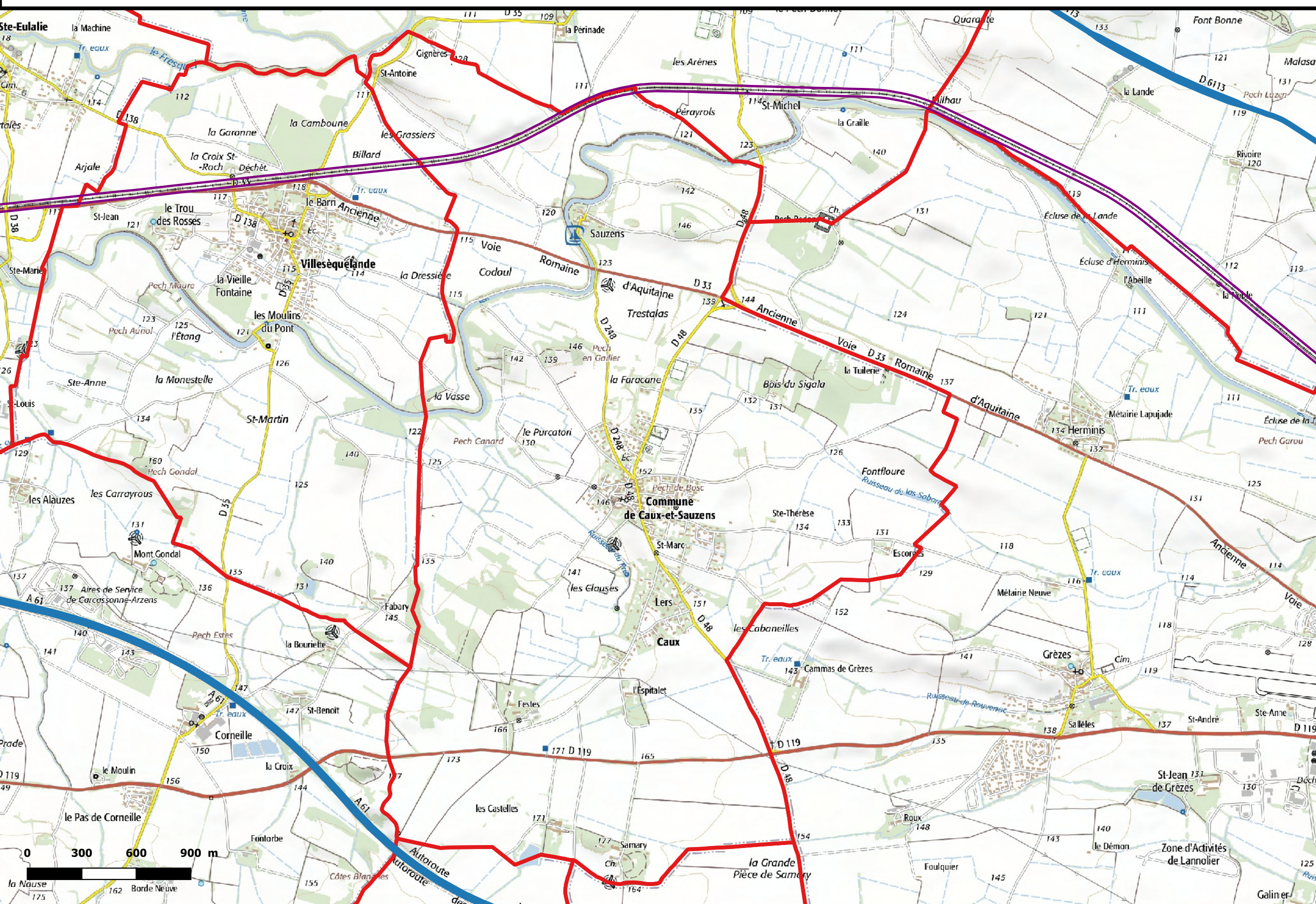
Légende de la carte

Réseau de transport

— Réseau routier

— Réseau ferré

RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SECURITE

AVANT:

- connaître les risques,
- connaître le signal d'alerte (sirène),
- connaître les consignes de confinement : le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute.

PENDANT - ALERTER ET SE PROTÉGER :

- si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers 112 ou 18 ; police ou gendarmerie 17) en précisant :
 - le lieu,
 - la nature du moyen de transport,
 - le nombre approximatif de victimes,
 - le numéro du produit et le code de danger,
 - la nature du sinistre.
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ;
- s'éloigner si un nuage toxique vient vers vous,
- fuir selon un axe perpendiculaire au vent,
- se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement),
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
- Si vous entendez la sirène :
 - se confiner,
 - obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées...),
 - arrêter la ventilation,
 - s'éloigner des portes et fenêtres,
 - ne pas fumer,
 - ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés),
 - ne pas téléphoner.

Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

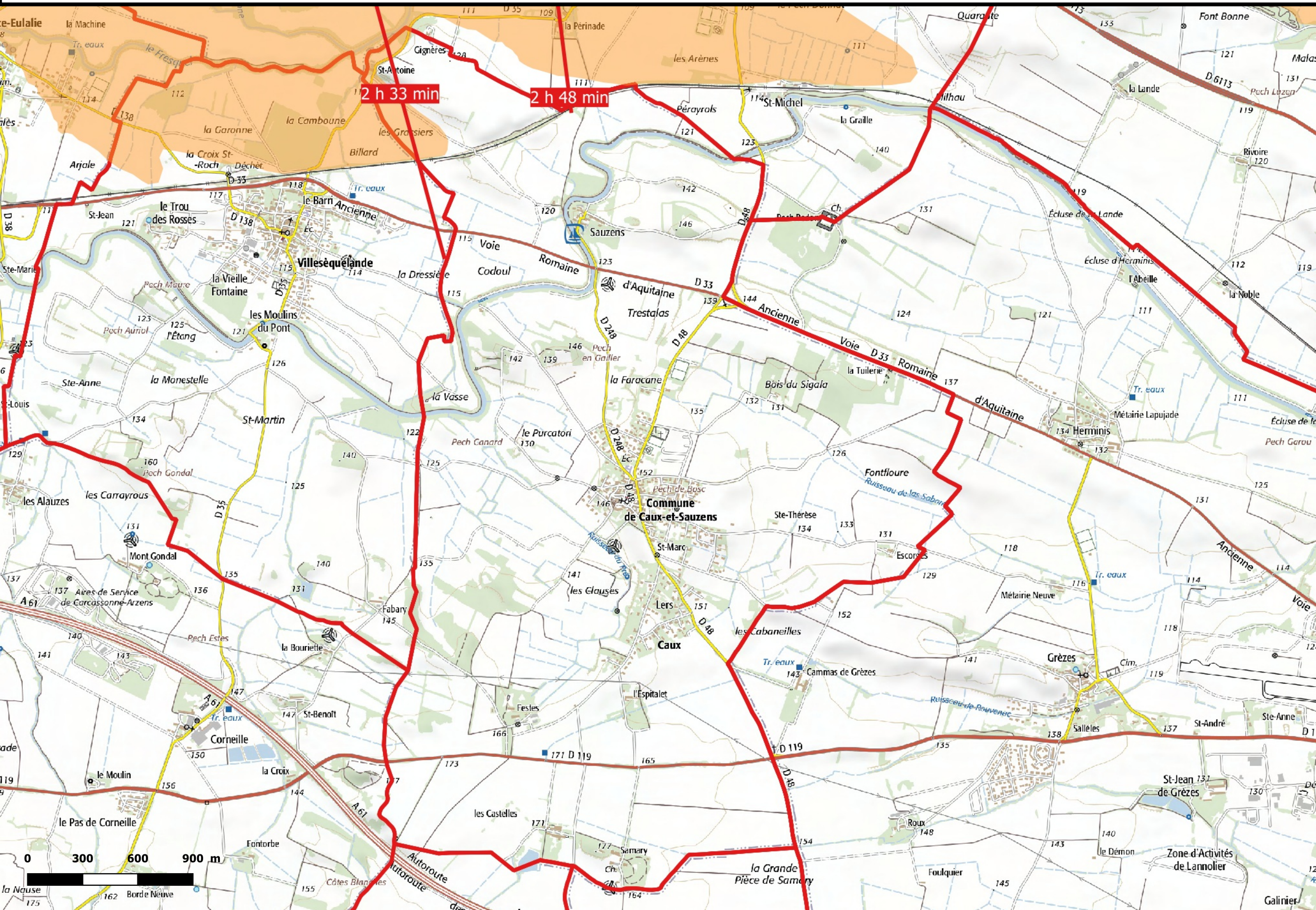
Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

Légende de la carte

- Rupture de barrage
- Barrage de Laprade
- Laprade - temps
- Laprade - onde

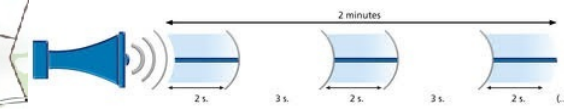
RISQUE RUPTURE DE BARRAGE - Laprade



CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SECURITE

AVANT :

S'informer sur le système spécifique d'alerte. Il s'agit d'une corne de brume émettant pendant au moins deux minutes avec des émissions de deux secondes séparées d'interruptions de trois secondes.



Identifier les points hauts sur lesquels se réfugier et repérer les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

DÈS L'ALERTE :

En cas de rupture de barrage, il convient d'évacuer et de rejoindre le plus rapidement possible les points les plus hauts, et plus proches listés dans le PPI (Plan Particulier d'Intervention) ou à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.

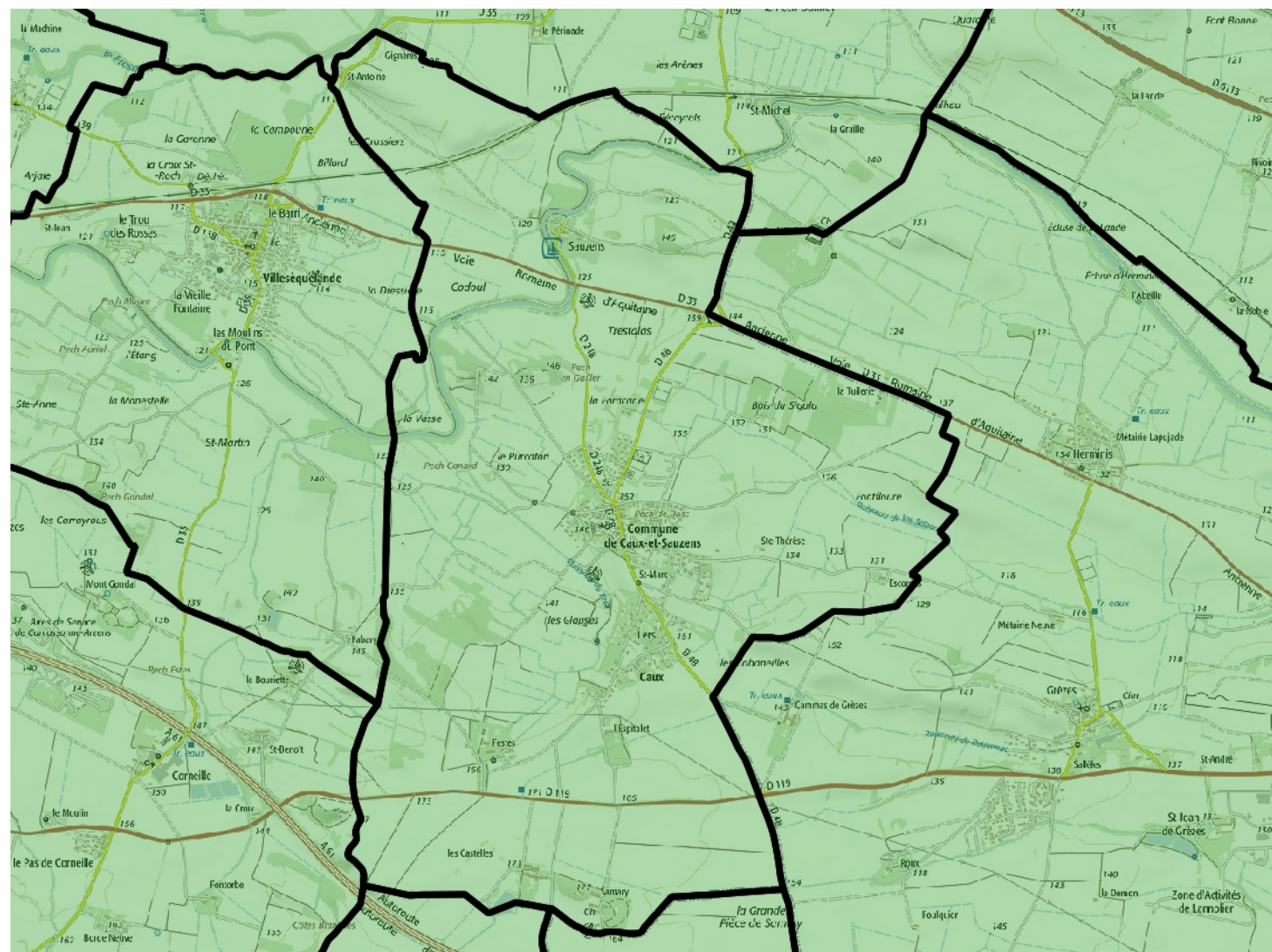
Respecter les recommandations suivantes :

- Ne prenez pas l'ascenseur
- N'allez pas chercher vos enfants.
- Ne revenez pas sur vos pas
- Coupez l'électricité
- N'encombrez pas les réseaux téléphoniques
- Respectez les consignes des autorités diffusées dans les médias, sur les sites et réseaux sociaux de la préfecture, du ministère de l'Intérieur et du Gouvernement.

APRÈS :

Informez-vous auprès de votre mairie pour connaître la marche à suivre concernant le possible retour dans votre habitation. Veillez aux personnes en difficulté (personnes âgées, personnes à mobilité réduite) près de chez vous.

POTENTIEL RADON - 1



Dans le cas des communes de superficie importante les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée.

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

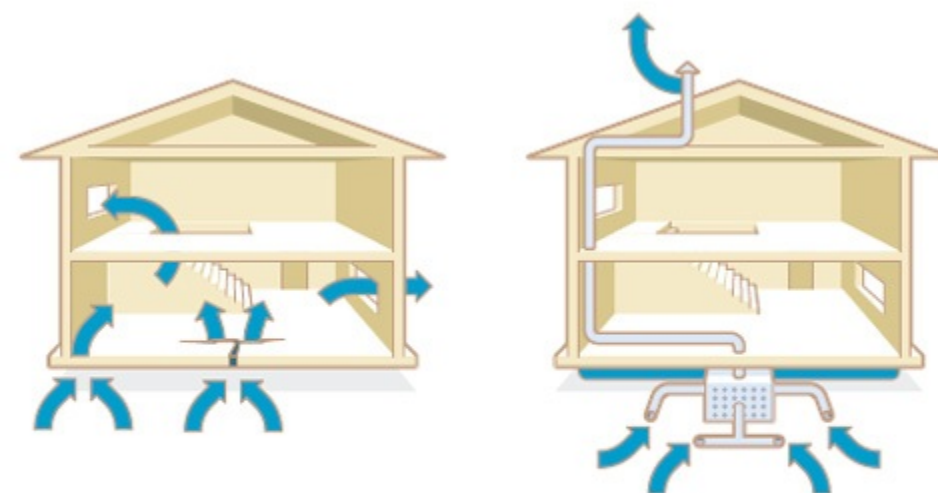
Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations

Chacun peut mesurer la concentration en radon dans son logement et agir pour réduire le niveau de pollution par des actions le plus souvent simples et peu coûteuses.

La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

Vous trouverez plus d'informations sur www.irsn.fr



Aération des pièces habitées par ouverture des fenêtres.

Drainage du radon par mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

Risques climatiques

Vents violents et tempêtes

Ces vents (tramontane principalement) peuvent entraîner des dommages, comme l'effondrement de cheminées, le déracinement des arbres, des véhicules déportés sur les routes et des coupures d'électricité et de téléphone. La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Des orages : ils se caractérisent par l'observation de décharges brusques d'électricité atmosphérique se manifestant par un bruit sec et une lueur brève (éclair) accompagnés éventuellement de précipitations. Les orages peuvent être isolés, organisés en lignes ou noyés dans le corps d'une perturbation.

Lors d'un épisode orageux, une centaine de litres d'eau peut se déverser sur un mètre carré provoquant inondations et érosion des sols. Les précipitations, et surtout la grêle, peuvent dévaster les exploitations agricoles, les parcs et jardins, les serres, etc., mais aussi augmenter les risques d'accidents pour les automobilistes. En milieu urbain, à cause de l'imperméabilité des sols, les eaux déversées par l'orage encombrant soudainement les réseaux de collecte des eaux pluviales, ce qui peut provoquer des inondations.

Grand froid

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours, pour des températures nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Par ailleurs, la surconsommation électrique due au froid peut engendrer des coupures du réseau d'électricité.

Le plan « Grand Froid » est un dispositif interministériel prévoyant des actions en cas d'hiver rigoureux. Il est activé par les préfetures selon l'intensité du froid.

Le dispositif se divise en trois niveaux progressifs de vigilance (basés sur l'intensité du froid) et s'articule autour de deux axes :

- le devoir d'information et de prévention en matière d'hygiène et de santé, soit une alerte la population (notamment des risques d'intoxication au monoxyde de carbone se produisant en particulier l'hiver) ;
- la prise en charge médicale et sociale, ainsi qu'une vigilance accrue à l'égard des personnes vulnérables (sans-abris, jeunes enfants, personnes âgées ou fragilisées par les pathologies hivernales).

Neige et verglas

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige et en subiront plus lourdement les effets, même pour un enneigement faible.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

Canicule

C'est un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée (pour le sud de la France, plus de 20 °C la nuit et 35 °C le jour). Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

Le plan national canicule comprend quatre niveaux progressifs d'alerte :

- un niveau de veille saisonnière, déclenché automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année ;
- un niveau « avertissement chaleur » (passage en jaune de la carte de vigilance météo), permettant la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- un niveau « alerte canicule » (niveau orange) déclenché par les préfets de département, sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) ;
- un niveau de mobilisation maximale, (niveau rouge) déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis des ministères de l'Intérieur et de la Santé, en cas de vague de chaleur intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse, délestages électriques, saturation des chambres funéraires, etc.).

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les informations consignées dans le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, le sont aussi dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans le DDRM et intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.

Une maquette pour élaborer ce document est disponible sur internet, à : http://www.georisques.gouv.fr/files/photos-diverses/Maquette_V20%20decembre%202012.odt

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M..

Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le P.C.S. qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le P.C.S. devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M.

Le plan doit être compatible avec les plans Orsec départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné. La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune qui peut l'utiliser dans les situations suivantes :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Information Périodique Communale

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du P.P.R. ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les P.L.U., etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Caux-et-Sauzens

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (C. envir., art. R. 125-12).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

Ci-contre les modèles d'affiche pour les zones exposées et pour les locaux dépendant de la commune.
 Les éléments permettant de constituer les affiches nécessaires sont disponibles sur internet, à :
<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matieredaffichage-et-des-consignes-de-securite>



Plan de Prévention des Risques Inondation

Bassin versant du Fresquel
Commune de Caux-et-Sauzens

CARTE DES ALEAS

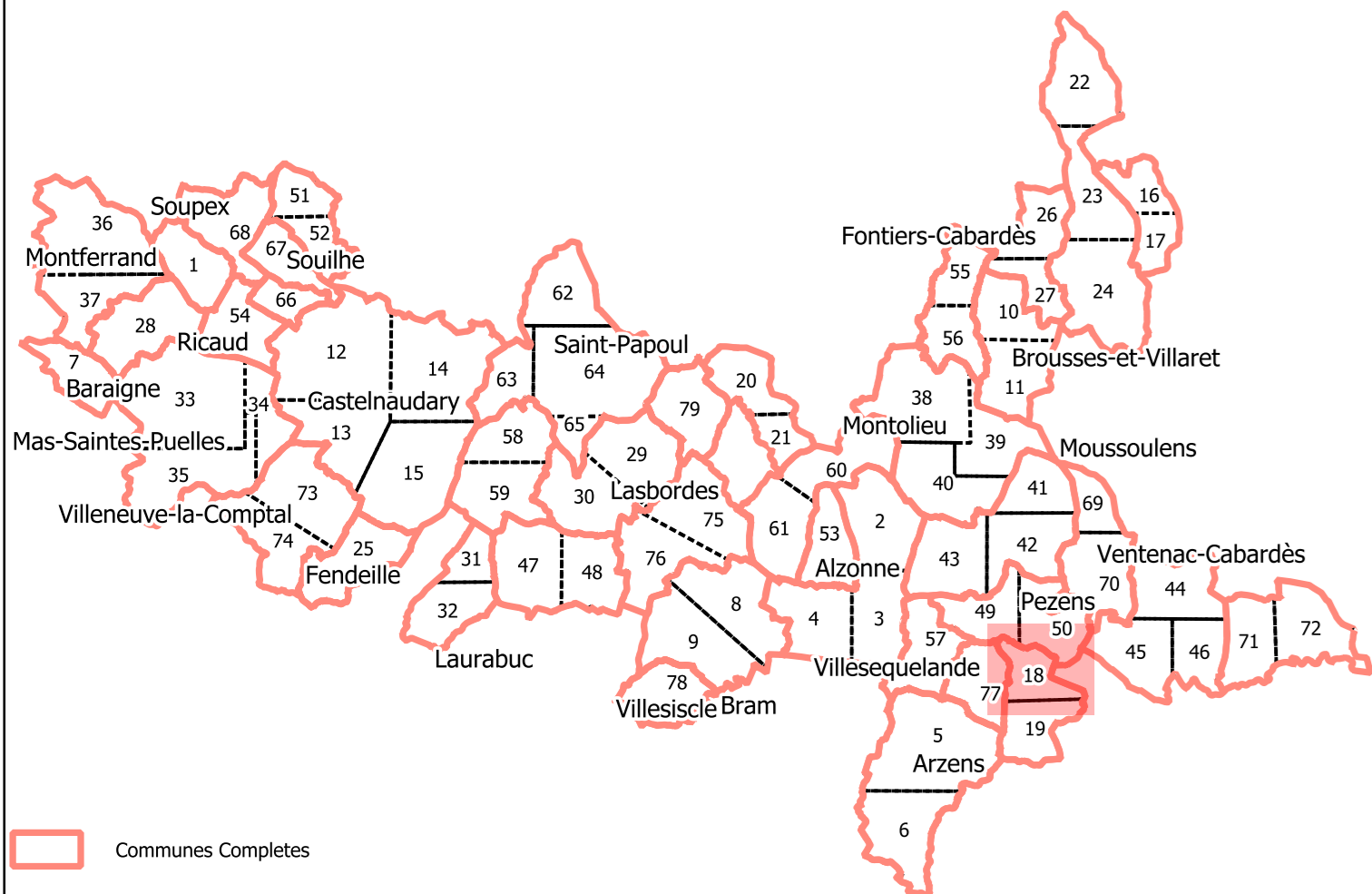
PROJET

mai 2024

Echelle : 1/4000



PLANCHE N° 18
(plan de situation)



LÉGENDE

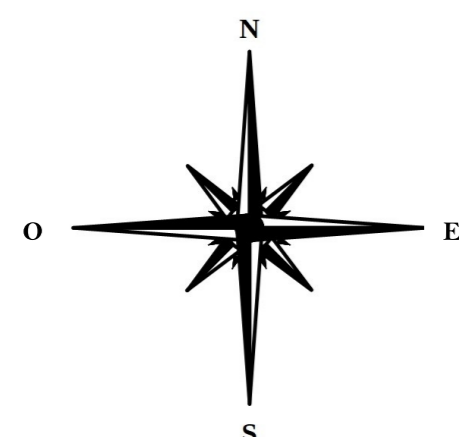
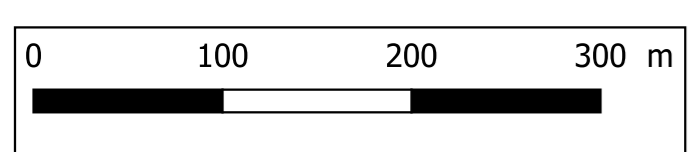
- Cours d'eau modélisés
- Bâtiments
- Obstacles
- Niveau d'eau de la crue de référence (mètre NGF)

Aleas :


Débordement		
Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau $0,03 \leq h < 0,5$ m	$\geq 0,5$ m
$< 0,5$ m/s	Aléa modéré	Aléa fort
$\geq 0,5$ m/s	Aléa fort	Aléa fort

Ruissellement			
Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau $0,03 \leq h < 0,1$ m	$0,1 \leq h < 0,5$ m	$\geq 0,5$ m
$< 0,5$ m/s	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
$\geq 0,5$ m/s	Aléa faible	Aléa fort	Aléa fort

Hydrogeomorphologie			
Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau $0,03 \leq h < 0,1$ m	$0,1 \leq h < 0,5$ m	$\geq 0,5$ m
$< 0,5$ m/s			
$\geq 0,5$ m/s			



Source : Fond de plan IGN



Plan de Prévention des Risques Inondation

Bassin versant du Fresquel
Commune de Caux-et-Sauzens

CARTE DES ALEAS

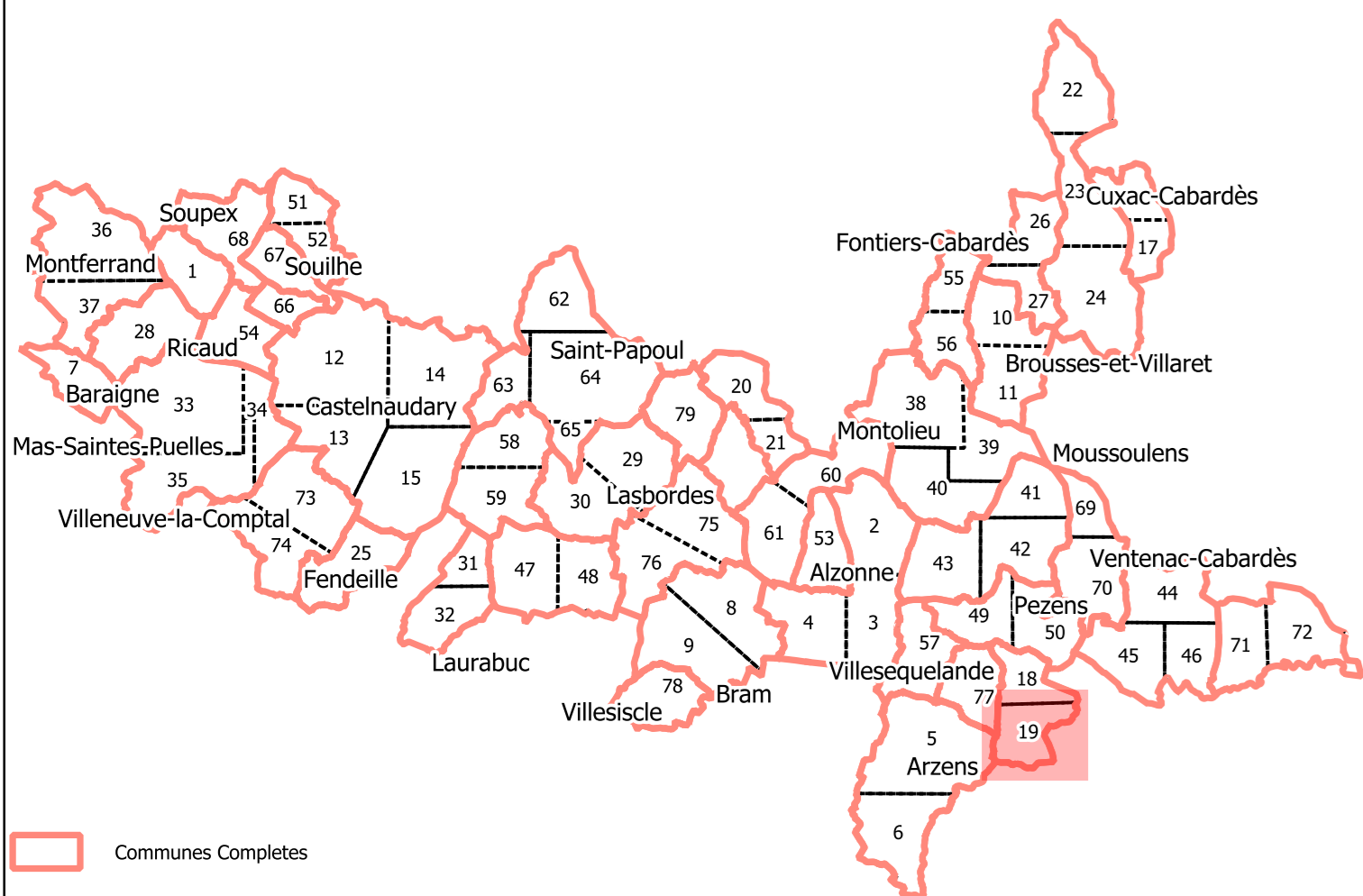
PROJET

mai 2024





Echelle : 1/4000



PLANCHE N° 19
(plan de situation)



LÉGENDE

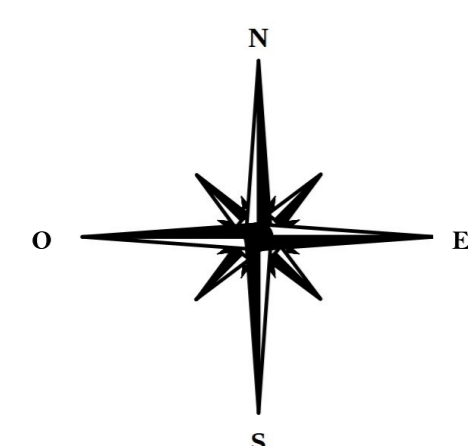
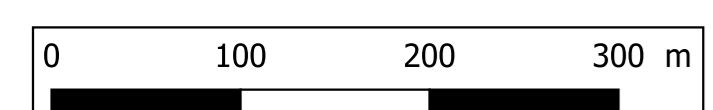
-  Cours d'eau modélisés
-  Bâtimens
-  Obstacles
-  Niveau d'eau de la crue de référence (mètre NGF)

Aleas :

Débordement		
Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau 0,03 ≤ h < 0,5 m	≥ 0,5 m
< 0,5 m/s	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,5 m/s	Aléa fort	Aléa fort

Ruissellement			
Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau 0,03 ≤ h < 0,1 m	0,1 ≤ h < 0,5 m	≥ 0,5 m
< 0,5 m/s	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,5 m/s	Aléa faible	Aléa fort	Aléa fort

Hydrogéomorphologie			
Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau 0,03 ≤ h < 0,1 m	0,1 ≤ h < 0,5 m	≥ 0,5 m
< 0,5 m/s			
≥ 0,5 m/s			



Source : Fond de plan IGN

